

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1968.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1969, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME II

LE PROJET DE BUDGET DE 1969

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 341 et annexes, 359 (tomes I à III et annexes), 360 (tomes I à XVIII), 364 (tomes I à XVI), 393 (tomes I à III), 394 (tomes I à V), 395 (tomes I et II) et in-8° 42.

Sénat : 39 (1968-1969).

Lois de finances. — Impôt sur le revenu - Taxe complémentaire - Impôt sur les sociétés - Mutation (Droits de) - Enregistrement (Droits d') - Timbre (Droit de) - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Impôts locaux - Code général des impôts - Douanes - Code des douanes - Exploitants agricoles - Caisses de retraite et de prévoyance - Entreprise de presse - Bail (Droit de) - Fonds de commerce - Assurances aériennes - Transports - Spectacles - Cinéma - Théâtres - Chasse - Code rural - Boissons - Vins - Viande - Artisans - Corse - Départements d'outre-mer - Carburants (Taxe sur les) - Assurances sociales agricoles - District de la région parisienne - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Fonds spécial d'investissement routier - Sucre.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIERE PARTIE. — LE BUDGET DE 1969	5
CHAPITRE PREMIER. — Analyse du budget de 1969	7
Le budget initialement présenté par le Gouvernement.....	8
Section I. — Les charges.....	8
I. — Les dépenses à caractère définitif.....	9
II. — Les dépenses à caractère temporaire.....	20
Section II. — Les ressources.....	25
I. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère définitif	26
II. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire	32
Section III. — L'équilibre général.....	33
Le budget voté par l'Assemblée Nationale.....	34
CHAPITRE II. — Le budget et la politique gouvernementale	37
I. — Une équation difficile à résoudre.....	37
II. — Une politique budgétaire qui, par la force des choses, prend par certains côtés le contrepied de la politique suivie jusqu'ici.....	44
III. — Crise de conjoncture ou crise de structure.....	55
Audition du Ministre de l'Economie et des Finances	60
DEUXIEME PARTIE. — L'EXAMEN DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER (1^{re} partie de la loi de finances)	64
Examen des articles 1 ^{er} à 30.....	66
Amendements présentés par la commission	123
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	125

Mesdames, Messieurs,

Après avoir rappelé, dans un premier tome, l'évolution de la situation économique et financière, votre rapporteur général consacre ce second tome à la présentation du projet de budget pour 1969.

Dans une première partie, il se propose d'analyser les grandes masses de dépenses et de recettes avant de formuler ses observations sur le texte qui nous est soumis.

Quant à la seconde partie, elle retrace l'examen des divers articles qui définissent l'équilibre budgétaire pour 1969.

PREMIERE PARTIE

Le budget de 1969.

CHAPITRE PREMIER

ANALYSE DU BUDGET 1969

Ce premier chapitre — purement descriptif — sera divisé en deux parties : dans la première nous dégagerons les grandes lignes du projet de budget pour 1969 tel qu'il avait été présenté initialement par le Gouvernement ; dans la seconde nous analyserons les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

LE BUDGET INITIALEMENT PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT

SECTION I

LES CHARGES

La comparaison entre les charges prévues dans la loi de finances pour 1968 et celles qui figurent dans le projet de budget pour 1969 est retracée dans le tableau ci-après :

Charges globales.

NATURE DES OPERATIONS	1968	1969	DIFFERENCES
	(En millions de francs.)		
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
1° Budget général :			
— Dépenses ordinaires civiles.....	80.771	100.788	+ 20.017
— Dépenses civiles en capital :			
— Equipement	18.688	20.102	+ 1.414
— Dommages de guerre.....	130	130	»
— Dépenses militaires.....	24.992	26.363	+ 1.371
Total	124.581	147.383	+ 22.802
2° Budgets annexes.....	19.043	22.087	+ 3.044
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.373	3.993	+ 620
Total (I).....	146.997	173.463	+ 26.466
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
1° Comptes de prêts :			
— F.D.E.S.	2.510	3.535	+ 1.025
— Prêts d'équipement.....	230	148	— 82
— H.L.M.	320	50	— 270
— Divers	550	1.067	+ 517
Total	3.610	4.800	+ 1.190
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	82	84	+ 2
3° Comptes d'avances (charge nette).....	235	634	— 869
4° Comptes de commerce (charge nette)..	— 226	— 169	+ 57
5° Autres comptes spéciaux (charge nette).	— 10	— 11	— 1
Total (II).....	3.691	4.070	+ 379
III. — Récapitulation générale.....	150.688	177.533	+ 26.845

D'une année sur l'autre, les charges progressent de 17,8 % pour atteindre 177.533 millions de francs.

Ces chiffres appellent deux séries d'observations :

— le taux de croissance des dépenses de l'Etat en 1969 (17,8 %) sera considérable et il faut remonter à 1956 pour retrouver un chiffre comparable (17,7 %). Même si l'on prend en compte pour 1968 les crédits supplémentaires inscrits dans les deux collectifs, l'augmentation atteint encore 12,1 %, donnée qui ne présente pas grande signification puisqu'il est à prévoir que les dotations de la présente loi de finances seront abondées en cours d'année.

Lorsqu'on en rapproche le taux de croissance prévu pour la production intérieure brute *en volume*, c'est-à-dire + 7,1 %, on constate un décalage important. L'Etat prélèvera plus que sa part normale des richesses du pays pour financer ses dépenses et la monnaie risquera d'en faire les frais.

— ce sont les dépenses civiles de fonctionnement qui augmenteront plus rapidement. A elles seules, elles absorberont les quatre cinquièmes des suppléments de crédits et elles donnent à ce budget sa principale caractéristique, celle d'un *budget de constatation* : il y a des échéances inéluctables, résultant de contrats souscrits en mai et juin derniers — et même antérieurement —, qu'il convient d'honorer.

Du coup, ce sont les dépenses d'équipement qui pâtiront du poids élevé de ces « dettes » et à travers elles, l'exécution du V^e Plan en matière d'investissements collectifs qui semble d'ores et déjà compromise dans nombre de secteurs.

I. — Les dépenses à caractère définitif.

A. — LES DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES

Les dépenses civiles ordinaires passeront de 80.771 millions de francs en 1968 à 101.788 millions en 1969, ce qui représente une progression de 24,8 %, près de deux fois et demie supérieure à celle de l'année précédente (10,1 %). L'augmentation de 20.017 millions de francs se répartit ainsi qu'il suit entre les différentes catégories de dépenses :

Dépenses civiles ordinaires.

NATURE DES DEPENSES	1968	1969	DIFFERENCE		
			Total.	Mesures acquises.	Mesures nouvelles.
(En millions de francs.)					
Dette publique.....	7.455	9.833	+ 2.378	+ 2.378	»
Pouvoirs publics.....	248	286	+ 38	+ 22	+ 16
Moyens des services.....	39.816	47.503	+ 7.687	+ 5.182	+ 2.505
Interventions publiques....	33.252	43.166	+ 9.914	+ 2.331	+ 7.583
Totaux	80.771	100.788	+ 20.017	+ 9.913	+ 10.104

Mesures acquises et mesures nouvelles se partagent à peu près également l'accroissement des dépenses d'une année sur l'autre, alors qu'en 1968 les mesures nouvelles représentaient 77,6 % du total.

1° Dette publique.

Les dotations du titre I sont en croissance notable puisqu'elles passent de 7.455 millions de francs en 1968 à 9.833 millions en 1969 (+ 31,9 %). L'augmentation ne concerne que des mesures acquises, parmi lesquelles il convient de signaler :

— un relèvement de 1.234 millions des charges d'intérêt des bons du Trésor et valeurs assimilées, conséquence de la réapparition de fortes impasses ;

— l'inscription d'un supplément de 545 millions concernant les dégrèvements ou remboursements fiscaux ;

— l'ouverture d'un chapitre nouveau destiné à financer le remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs non assujettis à la T. V. A. et doté de 600 millions.

2° Pouvoirs publics.

La majoration des crédits relatifs aux Pouvoirs publics qui passent de 248 à 286 millions de francs est imputable :

— pour 22 millions, au relèvement des traitements de la fonction publique ;

— pour 16 millions, à des mesures nouvelles.

3° Moyens des services.

Les dépenses afférentes aux moyens des services progressent de 7.687 millions en valeur absolue et de 19,3 en pourcentage (11,3 % en 1968).

A concurrence de 5.182 millions de francs — soit 67,4 % du montant global — les crédits supplémentaires correspondent à des mesures acquises : extension en année pleine de mesures intervenues en 1968 dans le domaine de la fonction publique à la suite des protocoles d'accord passés entre le Gouvernement et les syndicats (2.851 millions) ; ajustement des crédits de pensions aux besoins constatés (1.250 millions) ; extension en année pleine des créations d'emplois prévues dans la loi de finances pour 1968 et dans le second collectif (et concernant pour l'essentiel l'éducation nationale : 411 millions).

Les mesures nouvelles s'élèvent à 2.505 millions de francs, soit un peu moins qu'en 1968 (2.618 millions). Les neuf dixièmes de ce complément se répartissent entre sept rubriques :

	En millions de francs.
— revalorisation des rémunérations publiques.....	1.090
— renforcement des moyens des services d'enseignement des ministères concernés et notamment de l'éducation nationale (35.675 emplois) ainsi que de l'agriculture (1.000 emplois)	669
— renforcement des moyens de la recherche scientifique	135
— renforcement des moyens de l'aviation civile....	33
— renforcement des moyens des affaires sociales...	45
— renforcement des moyens des services financiers (3.270 emplois)	127
— renforcement des moyens de la police (3.995 emplois)	160

4° Interventions publiques.

Les dotations affectées aux interventions publiques sont en considérable progression : 29,8 % contre 8,5 % l'année précédente ; les 9.914 millions de francs de crédits supplémentaires résultent pour les trois quarts de mesures nouvelles.

Ils se ventilent ainsi qu'il suit :

NATURE DES INTERVENTIONS	1968	1969	DIFFERENCES
	(En millions de francs.)		
Politiques, internationales et éducatives...	6.473	7.555	+ 1.082
Economiques	12.611	17.372	+ 4.761
Sociales	14.168	18.239	+ 4.071
Totaux	33.252	43.166	+ 9.914

a) Les crédits relatifs aux *interventions politiques, internationales et éducatives* augmentent de 1.082 millions de francs.

Les mesures les plus importantes sont les suivantes :

En millions de francs.

— subvention aux communes éprouvant une perte de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles.....	+ 93
— ajustement de la contribution de la France à divers organismes internationaux.....	+ 218
— diminution de la coopération technique et culturelle au titre des Affaires étrangères (— 21) et augmentation de l'assistance technique au titre de la Coopération (+ 50), soit en net.....	+ 29
— diminution de l'aide militaire (en net)....	— 10
— diminution de l'aide à l'Algérie et suppression de la participation à l'organisme de gestion de la sécurité aérienne en Algérie.....	— 29
— majoration, au Ministère de l'Education nationale, des dotations d'aide à l'enseignement privé (+ 272), d'allocation de scolarité (+ 7), de ramassage scolaire (+ 20) et création de bourses nouvelles (136 dont 30 au profit des enfants d'agriculteurs)	+ 435
— action en faveur de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de la préformation des jeunes demandeurs d'emplois.....	+ 111

b) *Les subventions économiques* qui s'établissent à 17.372 millions de francs progressent d'une année sur l'autre de 4.761 millions de francs en valeur absolue et de 37,7 en pourcentage. Cette augmentation concerne notamment :

1° *L'Agriculture* pour près de la moitié, avec,

En plus :	En millions de francs.
— l'aide aux oléagineux, le soutien des marchés des céréales et du sucre.....	+ 758
— subvention au F.O.R.M.A., principalement pour le soutien du marché des produits laitiers	+ 1.682
— encouragements à la sélection animale....	+ 6
 En moins :	
— ristourne sur le matériel agricole.....	— 56
— service des bons et emprunts de la Caisse nationale de crédit agricole.....	— 125
— économies diverses.....	— 2
	<hr/>
Soit, en net.....	+ 2.263

2° *Les Transports* avec en plus :

— subvention à la S. N. C. F.	+ 1.245
— subvention à la R. A. T. P.	+ 95

3° *La reconversion des houillères*..... + 520

4° *Les primes à la construction*..... + 404

5° *Les aides à la conversion*..... + 150

c) *Les interventions sociales* atteignent 18.239 millions de francs soit 4.071 millions de plus qu'en 1968 (+ 28,8 %).

La progression des dépenses résulte pour moitié — exactement 2.031 millions — de la modification du régime de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles provoquée par la disparition de sa quote-part de la taxe sur les salaires.

Si l'aide aux rapatriés diminue de 43 millions, en revanche, sont en hausse :

	En millions de francs.
— les pensions des anciens combattants et victimes de guerre (du fait notamment de l'application du rapport constant).....	+ 963
— l'allocation supplémentaire vieillesse (portée à 950 F par an [a] à compter du 1 ^{er} juillet 1968 et à 1.050 F à compter du 1 ^{er} janvier 1969).....	+ 336
— les subventions d'équilibre à divers régimes de retraites : minier (+ 129), chemins de fer secondaires (+ 23), invalides de la marine (+ 54).....	+ 206
— l'aide aux travailleurs privés d'emploi (ordonnance du 13 juillet 1967) et les crédits de chômage	+ 79
— les interventions en faveur de l'agriculture	+ 79
— les crédits d'aide sociale et médicale.....	+ 358

B. — LES DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Si l'on fait abstraction des dotations pour réparations des *dommages de guerre*, inscrites au Titre VII et qui, avec 130 millions en crédits de paiement, demeurent à leur niveau de 1968, on constate :

1° Une progression des *crédits de paiement* de l'ordre de 7,5 % (ils passent, d'une année sur l'autre, de 18.688 à 20.102 millions de francs).

Cette progression est nettement inférieure à celle de l'année précédente (+ 11 %), très nettement inférieure à celle de 1967 (+ 35,5 %).

Elle est même loin d'atteindre la moitié du taux de croissance de l'ensemble des dépenses figurant au budget (+ 17,8 %). Il est évident que l'on a voulu freiner autant que faire se peut la très forte et même trop forte injection de pouvoir d'achat dans l'économie par le canal des rémunérations et des subventions en ralentissant la progression des dépenses d'équipement : politique d'ailleurs classique que l'on retrouve à chaque grand redressement financier.

(a) Cette allocation est versée par le Fonds de solidarité pour compléter les prestations vieillesse de base et les porter au minimum de ressources garanti aux vieillards (2.600 F à compter du 1^{er} janvier 1969 et 2.700 F à compter du 1^{er} octobre 1969).

2° Ceci pour l'année à venir, mais étant donné que pendant longtemps encore les budgets futurs seront hypothéqués par la subite expansion des dépenses ordinaires, les *autorisations de programme* qui conditionnent les crédits de paiement des années ultérieures ont lourdement subi la loi de l'austérité.

En passant de 20.740 millions à 21.504 millions de francs, elles ne progressent que de 3,7 % contre 8,6 % il y a un an.

Des choix ont dû être effectués ; il a fallu privilégier certaines actions et en sacrifier d'autres, ce qui fait que la dispersion autour de cette moyenne de 3,7 % est assez grande ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

Dépenses civiles en capital.
(Autorisations de programme.)

	1968	1969	T A U X de croissance.
	(loi de finances).	(projet de loi de finances).	
	(En millions de francs.)		%
Affaires culturelles.....	262,1	279,8	+ 6,7
Affaires étrangères.....	102,5	97	— 5,4
Affaires sociales.....	772	848	+ 9,8
Agriculture	1.835,4	1.844,1	+ 0,5
Coopération	357	336	— 5,9
D. O. M.....	166	165	— 0,6
T. O. M.....	80,1	81,8	+ 2,1
Education nationale.....	3.780	4.063	+ 7,5
Jeunesse et Sports.....	427	426,7	— 0,1
Economie et Finances.....			
Charges communes.....	2.125,5	2.194	+ 3,2
Services financiers.....	123,3	123	— 0,3
Industrie	71,6	65,4	— 8,6
Intérieur	490,7	518,6	+ 5,7
Justice	108,2	101,7	— 6
Premier Ministre :			
Commissariat à l'énergie atomique....	2.040	2.058	— 6
Recherche scientifique, technique et spatiale	1.083	1.017,1	— 6,1
Contribution à Euratom.....	110	100	— 9,1
Aménagement du territoire.....	219,6	224	+ 2
Autres services.....	30	33,5	+ 11,7
Equipement et Logement.....	5.037,7	5.248,6	+ 4,2
Transports :			
Transports terrestres.....	167	188,9	+ 13,1
Aviation civile.....	1.043	1.188,5	+ 13,9
Marine marchande.....	308	302	— 1,9
Total	20.739,7	21.504,7	+ 3,7

Les choix du Gouvernement apparaissent nettement dans la dernière colonne de ce tableau.

Dans le détail, ont été jugés prioritaires :

	Dotations en millions de francs :	
	1968	1969
— les constructions scolaires et universitaires :		
— supérieur	1.040	1.235
— second degré	1.883	1.925
— premier degré	582	600
— les constructions hospitalières.....	207	266
— l'équipement pour la formation professionnelle des adultes	130	148
— en agriculture :		
— l'équipement des forêts	77,8	95
— l'hydraulique	118	148
— l'équipement de production, conditionnement, transformation et distribution des produits agricoles...	152	208,5
— l'équipement urbain sous toutes ses formes :		
— équipement de base des grands ensembles et aide aux villes nouvelles	100,5	108,9
— voirie urbaine	299	325,5
— transports urbains	164,5	183,9
— l'équipement :		
— des ports	266	287,5
— des aéroports et routes aériennes..	178,7	194,9
— les constructions aéronautiques (Concorde)	787	914
— les opérations de décentralisation administrative et industrielle ou d'aménagement du territoire	383,6	419

Les grandes options de la politique gouvernementale transparaissent dans ces dotations, qu'elles soient anciennes ou plus récentes.

S'il est normal que la subvention au fonds d'aide et de coopération ait été ramenée de 356 à 329,5 millions de francs, il est

inquiétant que les opérations suivantes aient subi des amputations en valeur et plus encore en volume puisqu'il faut tenir compte des hausses de prix :

	Dotations en millions de francs : 1968	1969
— l'équipement sportif	427	426,7
— l'équipement de recherche (médicale, universitaire, agricole, atomique)...	3.639	3.534,1
— les aménagements fonciers en agriculture	405	362,6
— l'habitat rural	245	230

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

Le montant des crédits militaires demandés pour 1969 s'élève à 26.363 millions de francs, en augmentation sur ceux de l'année précédente de 1.372 millions en valeur absolue et de 5,5 en pourcentage.

1° Les *dépenses ordinaires* absorbent la quasi-totalité du complément de crédits accordé aux armées (1.285 millions exactement) et, de ce fait, progressent de 10,7 %.

Pour l'essentiel, cette augmentation s'explique :

- par l'amélioration du régime des rémunérations et des salaires décidé en 1968 (1.091 millions) ;
- par l'octroi d'une aide exceptionnelle à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (70 millions) ;
- par le renforcement des personnels de la gendarmerie (62 millions).

Les effectifs seront par ailleurs allégés de 6.000 militaires et agents civils (— 47 millions) et les dépenses de carburants seront comprimées (— 47 millions).

Avec une dotation de 13.294 millions de francs en 1969, les dépenses ordinaires représenteront 50,4 % de l'ensemble des dépenses militaires contre 48,1 % en 1968. L'évolution en baisse constatée depuis 1962 aura été rompue.

2° Les *dépenses en capital* enregistrent :

- une très faible augmentation de 87 millions de francs (+ 0,7 % contre + 6,3 en 1968) en ce qui concernent les *crédits de paiement* qui passent de 12.982 millions en 1968 à 13.069 millions en 1969 ;

— une augmentation de 282 millions de francs en ce qui concerne les *autorisations de programme* qui passent de 13.952 millions en 1968 à 14.234 millions en 1969 : le taux de croissance ressort à + 2 % (contre 4 % en 1968 et 16,9 % en 1967).

En 1969, ce sont les forces terrestres qui bénéficieront de l'essentiel des augmentations. Leur dotation en autorisations de programme s'accroîtra de 18,8 % contre 8 % pour la marine.

Par contre, les dotations de l'Air seront en baisse de 2,4 % et le coût de la force nucléaire stratégique sera ramené de 6.222 à 5.173 millions de francs (— 16,8 %).

Des économies ayant pu être pratiquées au titre des études spéciales — atome —, les dotations disponibles seront affectées à la poursuite du programme d'engins balistiques sol-sol et mer-sol ainsi qu'à la construction de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins.

D. — LES BUDGETS ANNEXES

La comparaison entre les budgets annexes de 1968 et de 1969 est donnée par le tableau ci-après :

Budgets annexes (crédits de paiement.)

DESIGNATION des budgets annexes.	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL			DIFFÉ- RENCES totales.
	1968	1969	Diffé- rences.	1968	1969	Diffé- rences.	
(En millions de francs.)							
I. — Budgets annexes civils.							
Imprimerie nationale.....	150	155	+ 5	4	8	+ 4	+ 9
Légion d'honneur.....	20	21	+ 1	1	2	+ 1	+ 2
Ordre de la Libération.....	1	1	»	1	»	— 1	— 1
Monnaies et médailles.....	126	71	— 55	6	5	— 1	— 56
Postes et télécommunications.....	9.373	11.169	+ 1.796	2.097	2.438	+ 341	+ 2.137
Prestations sociales agricoles.....	6.233	7.191	+ 958	»	»	»	+ 958
Totaux pour les budgets annexes civils	15.903	18.608	+ 2.705	2.109	2.453	+ 344	+ 3.049
II. — Budgets annexes militaires.							
Essence	579	523	— 56	25	32	+ 7	— 49
Poudres	317	384	+ 67	110	87	— 23	+ 44
Totaux pour les budgets annexes militaires	896	907	+ 11	135	119	— 16	— 5
Totaux pour les budgets annexes	16.799	19.515	+ 2.716	2.244	2.572	+ 328	+ 3.044

Il ressort de ce tableau que deux de ces budgets, les plus importants d'ailleurs, marquent une progression sensible :

- celui des prestations sociales agricoles..... + 15,3 %
- celui des postes et télécommunications..... + 18,6 %

Aux P. T. T., les créations nettes d'emplois s'élèvent à 15.497 unités. Les crédits de paiement croissent de 16,3 % (2.438 millions de francs) et les autorisations de programme de 18,6 % (2.885 millions dont 2.438 millions consacrés aux télécommunications proprement dites, soit + 20,1 %).

E. — LES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les opérations sur comptes d'affectation spéciale (autres que les prêts qui figurent parmi les opérations à caractère temporaire) apparaissent en forte croissance : 3.993 millions de francs en 1969 contre 3.373 millions en 1968 (+ 18,4 %).

1° *Le Fonds national pour le développement des adductions d'eau* voit ses crédits de paiement passer de 157 millions de francs en 1968 à 172,4 millions de francs en 1969 (+ 9,8 %) ; par contre, ses autorisations de programme (subventions en capital) croissent moins vite : 127 millions de francs au lieu de 120 millions.

2° Compte tenu de l'accroissement de la consommation des produits pétroliers et de l'institution d'une redevance de 0,85 F par hectolitre de fuel, les ressources du *Fonds de soutien aux hydrocarbures* s'élèveront en 1969 à 937,3 millions de francs (contre 596,5 millions de francs en 1968). Comme chaque année, une partie de ces ressources sera versée au budget général. En 1969, ce prélèvement sera plus élevé qu'en 1968 : 552,9 millions de francs contre 202 millions (art. 25 de la loi de finances), de telle sorte que les moyens d'intervention du Fonds, ceux qu'il utilise pour la recherche et la production de pétrole, seront en baisse : 351 millions de francs au lieu de 362 millions.

3° En ce qui concerne le *Fonds spécial d'investissement routier*, il convient de signaler que l'article 26 du projet de loi de finances porte de 16,4 à 17 %, pour l'année 1969, le taux du prélèvement opéré à son profit sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. Du fait de

cette mesure et de l'accroissement de la consommation, les ressources du Fonds s'élèveront à 1.857 millions de francs contre 1.567,5 millions en 1968 (+18,4 %) et il en sera de même des crédits de paiement.

Quant aux autorisations de programme, elles ne varieront quasiment pas : 1.980 millions de francs en 1968 ; 1.988 millions en 1969.

Les autorisations concernant le réseau départemental (60,5 millions de francs) sont majorées de 10,5 millions et celles de la voirie communale (70 millions de francs), de 2 millions.

Pour le premier, les crédits de paiement passent de 50 à 55 millions ; pour la seconde, de 65 à 68 millions.

La voirie urbaine, nationale ou locale, avec une dotation totale de 1.212 millions de francs a été épargnée par les mesures d'austérité ; elle absorbera 60 % des autorisations de programme (1.054 millions en 1968).

Les autoroutes de liaison inscrites au Fonds, par contre, ont été lourdement frappées : 28,5 millions contre 291 millions en 1968, en partie au bénéfice du réseau national en rase campagne dont les dotations passeront de 480 à 590 millions de francs.

4° Un nouveau compte est ouvert, le *Fonds d'expansion économique de la Corse* (art. 84 de la loi de finances pour 1968) qui, alimenté par le produit de la « vignette » perçue dans l'île ainsi que par une fraction du droit de consommation sur le tabac, financera des travaux de mise en valeur du département, pour 10,3 millions de francs en 1969.

II. — Les dépenses à caractère temporaire.

La politique de débudgétisation progressive des investissements n'est qu'un souvenir et la masse des charges à caractère temporaire a repris sa progression : elle passe de 3.691 millions de francs en 1968 à 4.070 millions en 1969 : la progression nouvelle s'établit donc à 379 millions de francs en valeur absolue et à près de 10,3 % en valeur relative. Ces chiffres sont d'ailleurs beaucoup plus élevés en ce qui concerne le F. D. E. S.

A. — LES PRÊTS CONSENTIS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU F. D. E. S.

1° *Les prêts directs.*

Sur le plan comptable, les dotations du Fonds de développement économique et social remontent de 2.510 millions de francs en 1968 (a) à 3.535 millions en 1969, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Répartition des prêts du F. D. E. S.

NATURE DES PRETS	1968	1969	DIFFERENCES
(En millions de francs.)			
<i>I. — Entreprises nationales.</i>			
Charbonnages	30	120	+ 90
Electricité de France.....	465	410	— 55
Compagnie nationale du Rhône.....	140	180	+ 40
R. A. T. P.....	210	300	+ 90
Aéroport de Paris.....	110	200	+ 90
Air France.....	80	80	»
Total I.....	1.035	1.290	+ 255
<i>II. — Autres prêts.</i>			
Agriculture	50	95	+ 45
Navigation	120	110	— 10
Tourisme	190	300	+ 110
Industrie et divers.....	1.025	1.520	+ 495
Hors métropole.....	90	220	+ 130
Total II.....	1.475	2.245	+ 770
Total général.....	2.510	3.535	+ 1.025

Le F. D. E. S., traditionnel banquier des entreprises nationales pour leurs investissements, devient de plus en plus le banquier des secteur privés, qui ont difficilement accès au marché financier.

a) Les dotations ouvertes au profit des *entreprises nationales* augmentent de 255 millions de francs par rapport à celles de la loi de finances pour 1968 mais il ne faut pas oublier que 830 millions de crédits avaient été ajoutés en cours d'année.

(a) Il est vrai qu'au cours de l'année 1968, les dotations du F.D.E.S. ont été majorées de 1.450 millions de francs pour des raisons conjoncturelles.

Les dépenses d'équipement des entreprises nationales devraient atteindre 11.182 millions de francs en 1969, en progression de 9,2 % sur celles de 1968. Pour les Charbonnages et la S. N. C. F., elles seront inférieures à leur niveau de l'an passé, respectivement de 1,5 % et 5,1 %. Par contre, elles croîtront de 9,8 % pour E. D. F., de 10,2 % pour G. D. F. et la Compagnie nationale du Rhône, de 16,8 % pour Air France, de 26,7 % pour la R. A. T. P. et 85,7 % pour l'Aéroport de Paris.

Les prêts du F. D. E. S. entreront pour 11,5 % dans leur financement (contre 10,1 % en 1968); leurs ressources propres pour 31 % de même que les emprunts à long terme et le crédit à moyen terme pour 6 %. Le reliquat sera fourni :

- par des *dotations en capital* inscrites au titre VI du budget des charges communes pour un montant de :
 - 960 millions de francs au bénéfice d'Electricité de France ;
 - 330 millions de francs au bénéfice de Gaz de France.
- par les *subventions d'équipement* également inscrites au titre VI, soit :
 - 530 millions de francs pour le métro express régional ;
 - 50 millions de francs pour la Compagnie nationale du Rhône.

b) Les dotations ouvertes aux autres bénéficiaires progressent de plus de moitié pour atteindre 2.245 millions de francs.

— *Agriculture* : le montant de la dotation passe de 50 à 95 millions de francs, dont 5 millions pour les grands aménagements régionaux et 90 millions pour les marchés de Rungis et de la Villette.

— *Navigation* : une dotation de 110 millions de francs est accordée aux ports autonomes, comme en 1968.

— *Tourisme* : la dotation globale est supérieure de 110 millions de francs à celle de l'année précédente ; 260 millions sont affectés à l'équipement hôtelier, 40 millions aux équipements de tourisme collectif.

— *Industrie et divers* : le crédit progressera de 48,3 % en 1969 (1.520 millions de francs contre 1.025 millions). Le financement des opérations de reconversion de la sidérurgie, en vertu de la Convention passée entre l'Etat et la Chambre syndicale, représente 600 millions. L'artisanat bénéficiera de prêts pour un montant de 100 millions comme l'année précédente.

2° Les prêts d'équipement.

Les prêts d'équipement qui font l'objet du titre VIII du budget concernent l'agriculture. Le montant des crédits de paiement et celui des autorisations de programme sont en baisse, mais l'on sait que la nouvelle politique en matière d'investissements agricoles a tendance à substituer des subventions aux prêts.

Prêts du titre VIII.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS DE PAIEMENT		
	1968	1969	Différences	1968	1969	Différences
	(En millions de francs.)					
Prêts pour l'orientation des productions.....	»	0,30	+ 0,30	»	0,20	+ 0,20
Prêts pour l'enseignement privé.....	18,50	15	— 3,50	31,65	17,75	— 13,90
Prêts pour la vulgarisation et zones témoins..	»	»	»	0,85	»	— 0,85
Prêts pour l'hydraulique.....	2	2	»	10	4,966	— 5,034
Prêts pour l'aménagement des grandes régions agricoles	»	»	»	»	»	»
Prêts pour l'équipement de production condi- tionnement, stockage, transformation, distri- bution de produits agricoles.....	121	112,50	— 8,50	160	113,185	— 46,815
Prêts pour travaux d'aménagement rural.....	»	»	»	21,5	2	— 19,50
Prêts pour l'amélioration de la production forestière	6,15	6,088	— 0,062	6	9,70	+ 3,70
Total pour le titre VIII.....	147,65	135,888	— 11,762	230	147,801	— 82,199

B. — LES PRÊTS AUX H. L. M.

La réforme du financement des H. L. M. applicable dès l'année 1966 continue à produire ses effets, le compte ne retraçant plus que les crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme ouvertes antérieurement à la réforme : 50 millions de francs contre 320 en 1968, 930 en 1967 et 2.717 en 1966. L'échéancier des paiements comporte une prévision de 50 millions pour 1970 et à la fin de ladite année, les sommes restant dues sont évaluées à 110 millions.

En contrepartie, la subvention inscrite au titre VI du budget du Ministère de l'Équipement et accordée à la Caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. passe :

— de 2.146 à 2.304 millions de francs en autorisations de programme ;

— de 2.050 à 2.330 millions de francs en crédits de paiement.

C. — LES AUTRES COMPTES SPÉCIAUX

1° Les *prêts divers* du Trésor, 1.067 millions de francs, augmentent de 517 millions, cette majoration concernant les prêts qui peuvent être consentis à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement (+ 80 millions ; dotations : 575 millions), les prêts accordés à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A. pour la construction de « Concorde » (+ 20 millions ; dotation : 70 millions) et les prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers (dotation : 420 millions).

2° Le volume des *prêts sur comptes d'affectation spéciale* (Fonds forestier national, Fonds de modernisation des bureaux de tabacs et Fonds de soutien financier à l'industrie cinématographique) augmente quelque peu : 83,4 millions de francs en 1969 contre 81,3 millions en 1968.

3° La charge nette des *comptes d'avances* qui était de 235 millions de francs en 1968 fait place à un excédent de 634 millions du fait surtout de l'importance des remboursements effectués par les collectivités locales sur avances consenties antérieurement.

4° Les *comptes de commerce* devraient présenter un excédent de 169 millions de francs, inférieur à celui de 1968 (226 millions), excédent dû principalement aux opérations du Fonds national d'aménagement et d'urbanisme.

5° Enfin, les *autres comptes spéciaux* feront apparaître un excédent d'un montant comparable à celui de 1968, soit 11 millions.

SECTION II

LES RESSOURCES

L'évaluation des ressources budgétaires est arrêtée, pour 1969, à 166.039 millions de francs au lieu de 148.747 millions en 1968, ce qui représente une augmentation de 11,6 % contre 7,9 % l'année précédente.

Ces différentes ressources sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Ressources globales.

NATURE DES OPERATIONS	1968	1969	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
1° Budget général :			
— recettes fiscales.....	116.113	127.491	+ 11.378
— recettes non fiscales.....	8.428	10.526	+ 2.098
Total	124.541	138.017	+ 13.476
2° Budgets annexes.....	a) 19.043	b) 22.087	+ 3.044
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.416	4.035	+ 619
Total	147.000	164.139	+ 17.139
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
1° Comptes de prêts.....	1.717	1.867	+ 150
2° Remboursements des prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	30	33	+ 3
Total	1.747	1.900	+ 153
III. — <i>Total général</i>	148.747	166.039	+ 17.292

(a) Dont 410 millions de francs de ressources d'emprunt.

(b) Dont 555 millions de francs de ressources d'emprunt.

I. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère définitif.

A. — LES RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL

Le montant des recettes du budget général est évalué, pour 1969, à 138.017 millions de francs dont :

- 127.491 millions de francs au titre des recettes fiscales ;
- 10.526 millions de francs au titre des recettes non fiscales.

Les plus-values à obtenir des *recettes non fiscales* s'élèvent à 2.098 millions de francs (+ 24,9 %). Pour plus de 90 % de leur montant, elles proviennent de trois sources :

a) De l'augmentation du versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole qui passe de 524 à 1.818 millions de francs (+ 1.294 millions) ;

b) D'une majoration de 350,9 millions de francs du prélèvement effectué annuellement sur le Fonds de soutien aux hydrocarbures ;

c) De l'augmentation des retenues pour pensions civiles (+ 268 millions de francs).

A noter, pour la seconde année consécutive, une prévision de baisse sur le produit des courses hippiques (— 62 millions de francs).

Les *recettes fiscales* seront en augmentation de 11.378 millions de francs (+ 9,8 %) sur les évaluations de la loi de finances pour 1968 et de 11.940 millions sur les évaluations révisées qui tiennent compte des derniers résultats connus, de l'effet des « événements » sur les rentrées d'impôts et les modifications apportées par les deux lois de finances rectificatives.

Selon le rapport économique et financier établi par le Gouvernement, l'évolution des ressources fiscales de 1968 à 1969 devrait se présenter ainsi qu'il suit :

Evolution des recettes fiscales de l'Etat.

	1968					1969				
	Loi de finances.	Evaluations révisées (1).	Loi de finances rectificative du 30 juillet.	Loi de finances rectificative du 31 juillet.	Total évaluations révisées.	Mouvement spontané (2).	Recettes nouvelles.	Baisse de droits.	Autres facteurs de variation.	Loi de finances 1969.
	(En milliards de francs.)									
Impôts directs perçus par voie de rôle.....	23,22	22,45	— 0,61	+ 1,35	23,19	+ 3,71	+ 0,65	— 0,07	+ 0,16	27,64
Autres impôts directs.....	12,54	13,15	»	+ 0,21	13,36	+ 0,08	»	— 1,38	+ 0,48	12,54
Taxe sur le chiffre d'affaires.	53,98	53,64	— 0,87	»	52,77	+ 7,18	+ 0,13	— 0,64	— 0,87	58,57
Enregistrement, timbre, bourse	7,13	7,13	»	+ 0,87	8	+ 0,86	+ 0,40	— 0,02	— 0,62	8,62
Produits des douanes.....	11,68	11,18	»	»	11,18	+ 1,05	+ 0,64	— 0,79	— 0,07	12,01
Autres impôts indirects.....	7,56	7,22	— 0,26	+ 0,09	7,05	+ 0,51	+ 0,14	»	+ 0,41	8,11
Totaux	116,11	114,77	— 1,74	+ 2,52	115,55	+ 13,39	+ 1,96	— 2,90	— 0,51	127,49

(1) Compte tenu de l'incidence en 1968 des dispositions de la loi sur l'aide à l'investissement.

(2) Compte tenu de l'incidence en 1969 des dispositions fiscales permanentes des lois de finances rectificatives pour 1968.

Les prévisions de recettes ont été faites en fonction d'*hypothèses économiques* qui sont résumées en tête du fascicule budgétaire consacré à « l'évaluation des voies et moyens » et qui sont les suivantes :

— progression moyenne de l'ordre de 10 % des revenus individuels imposables de 1967 à 1968 et stabilité des bénéfices imposables des sociétés au cours de la même période ;

— accroissement de 12 % de la production intérieure brute en valeur de 1968 à 1969 (a) ;

— augmentation de l'ordre de 13,8 % en valeur des importations en provenance de l'étranger de 1968 à 1969.

Sur les résultats obtenus en partant de ces hypothèses, le Gouvernement a opéré certaines modifications pour tenir compte soit des dispositions fiscales qui figuraient dans les dernières lois de finances — annuelle et rectificatives — ou dans des textes antérieurs et dont les effets vont se faire sentir en 1969, soit des dispositions nouvelles insérées dans le présent projet.

1° *Les impôts sur le revenu des personnes physiques.*

a) Le produit de l'I. R. P. P. devrait passer de 20.550 millions de francs à 24.390 millions, ce qui représente une augmentation de 18,7 %.

Or, l'hypothèse de départ est que les revenus individuels auront crû de 10 % de 1967 à 1968 (les revenus de cette dernière année servant d'assiette à l'impôt perçu en 1969).

La différence s'explique :

— pour un peu plus de 3 milliards par les effets de la progressivité de l'impôt, les tranches d'imposition demeurant inchangées, sur des revenus qui progressent plus en valeur nominale qu'en valeur réelle, puisque le Gouvernement s'est toujours refusé à indexer les tranches sur les prix ;

— pour 650 millions, par une aggravation de la fiscalité limitée à 1969 (art. 2 du projet de loi de finances).

(a) Selon les comptes économiques, cet accroissement de 6,9 % en valeur de la production intérieure brute correspondrait à une augmentation de 7,6 % en volume et à une hausse des prix de 4,1 %.

Les exigences budgétaires ont en effet conduit à différer jusqu'en 1970 la réforme de l'I. R. P. P. promise pour 1969. En attendant, un système a été mis en place qui, à partir de la cotisation normalement due, combine :

— des réductions dégressives pour les cotisations inférieures à 4.000 F, réductions dont les taux varient de 15 à 2 % ;

— des majorations progressives pour les cotisations supérieures à 5.000 F, majorations dont les taux s'élèvent de 2 à 15 %.

A noter que 1968 non plus n'aura pas été une année normale puisque les allègements prévus dans le premier collectif, calculés sur le revenu imposable, et les aggravations prévues dans le second, calculées sur l'impôt dû, auront abouti à créer une surcharge fiscale conjoncturelle de 620 millions.

b) Le produit de la *taxe complémentaire* passera de 1.430 millions de francs à 1.520 millions, malgré un *relèvement de l'abattement à la base de 3.000 à 4.000 F* dont bénéficieront commerçants, artisans et exploitants agricoles (art. 3 du projet) qui entraîne une moins-value fiscale de 70 millions de francs.

2° Les impôts directs payés par les sociétés.

a) Le produit de l'*impôt sur les bénéfices des sociétés*, avec un montant évalué à 8.040 millions de francs, sera inférieur à celui qui avait été prévu pour l'année précédente (8.910 millions).

On estime à 1.610 millions les allègements dont bénéficieront les sociétés du fait de l'incidence de dispositions législatives déjà acquises, à savoir :

	En millions de francs.
— la déduction fiscale pour investissements de la loi du 18 mai 1966.....	— 300
— la déduction fiscale pour investissements de la loi du 9 octobre 1968.....	— 1.010
— l'application du régime dit du « bénéfice mondial » (décret du 11 septembre 1967).....	— 100
— les allègements relatifs aux plus-values dégagées à l'occasion de fusions, reconversions ou transformations de sociétés (ordonnance du 28 septembre 1967).....	— 200

b) Le produit de la *taxe sur les salaires* est évalué à 2.136 millions de francs contre 2.040 millions en 1968.

L'effet sur l'impôt de l'importante progression des rémunérations sera donc largement atténué par la réduction de 15 % du taux prévue par la loi du 9 octobre dernier. De ce fait, les entreprises économiseront 370 millions de francs ;

c) En revanche, le doublement du taux de la *taxe sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés* portera la dette fiscale à ce titre de 120 à 245 millions de francs (+ 125 millions).

Au total, les sociétés bénéficieront, en 1969, d'un allégement net de 1.855 millions de francs.

3° Les impôts sur la consommation.

Modifications apportées :

Produit attendu
en millions de francs.

a) *En plus :*

— institution d'un droit spécifique sur les bières et les eaux minérales (6 F par hectolitre pour les bières d'une teneur alcoolique supérieure à 3,9° et 2,50 F dans les autres cas), article 15....	170
— majoration des prix de certains produits pétroliers (2,56 F par hectolitre d'essence et de super ; 0,85 F par hectolitre de fuel domestique), article 21	740

b) *En moins :*

— franchise en-deçà de 10.000 F et décote entre 10.000 et 15.000 F de T. V. A. pour les exploitants agricoles, article 18.....	— 200
— exonération des opérations effectuées et des prestations fournies dans les ports pour les besoins des transports maritimes entre la France continentale et la Corse, article 19.....	»
— prorogation pour un an du régime d'exonération de la T. V. A. applicable à certains produits dans les départements d'outre-mer, article 20....	»
— suppression de la part représentative de l'impôt de consommation dans le prix des poudres de chasse, article 14.....	— 10
— reconduction pour un an de la réduction de 10 centimes par kilogramme de la taxe de circulation sur les viandes, article 17.....	— 210

Par ailleurs, des mesures intervenues en 1968 porteront leurs effets en année pleine au cours de 1969. Il en est ainsi des majorations sur les droits sur alcool et surtaxes sur les apéritifs (+ 269 millions), sur le droit de garantie (+ 15 millions) et sur le tabac (+ 310 millions).

La surcharge nette de la consommation s'établit à 1.084 millions de francs.

Avec un produit de 58,4 milliards de francs, la T. V. A. représentera 45,8 % des recettes fiscales de l'Etat contre 31,5 % pour les impôts directs.

En matière douanière enfin, la réduction des droits et prélèvements diminuera les rentrées de 838 millions et la disparition totale au 1^{er} janvier prochain de la taxe sur les formalités douanières de 192 millions.

4° Les droits d'enregistrement et de timbre.

Leur majoration constitue le domaine idéal des « recettes de poche » et la présente loi ne faillit pas à la tradition avec les mesures suivantes :

	Produit attendu en millions de francs.
— majoration des droits de succession, article 7	+ 100
(Il s'agit d'une seconde version, la première ayant soulevé de véhémentes protestations : elle réduisait l'abattement de moitié et doublait les tarifs au cas des transmissions entre époux et en ligne directe. Dans le régime proposé, il n'est pas touché à l'abattement et les tarifs sont majorés de 50 %).	
— majoration du droit de bail, article 8 (2,5 % au lieu de 1,4 %)	+ 200
— majoration des mutations des fonds de commerce, article 9 (20 % au lieu de 16 %)	+ 100
— majoration des tarifs des permis de chasse, article 13	+ 20

En revanche, l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurances pour les voyages aériens, du droit de timbre sur les billets délivrés par les transporteurs publics routiers de voyageurs, du droit de timbre sur les billets dans les salles de spectacles entraînera une moins-value de 20 millions.

B. — LES RESSOURCES DES BUDGETS ANNEXES

Tous les budgets annexes sont équilibrés ; toutefois, en ce qui concerne le budget des Postes et Télécommunications, cet équilibre doit être assuré au moyen de ressources d'emprunts s'élevant à 555 millions de francs contre 410 millions en 1968.

C. — LES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

Les ressources des comptes d'affectation spéciale doivent s'élever en 1969 à 4.035 millions de francs contre 3.416 millions en 1968. Cet accroissement résulte essentiellement de l'augmentation sensible des recettes du Fonds spécial d'investissement routier (+ 289,5 millions), du Fonds de soutien aux hydrocarbures (+ 340,8 millions) et du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (+ 15 millions), augmentation compensée par la diminution de la contribution des armées de l'O. T. A. N. aux dépenses d'intérêt militaire (— 20 millions) et par la baisse des recettes de la Loterie nationale (— 19 millions).

II. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire.

Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire sont constituées par les remboursements de prêts ; elles sont supérieures de près de 10 % à celles de l'année précédente : 1.900 millions de francs au lieu de 1.747 millions de francs.

SECTION III

L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL

Le tableau ci-après récapitule les différentes données de l'équilibre général :

NATURE DES OPERATIONS	CHARGES	RESSOURCES	DIFFERENCES
(En millions de francs.)			
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
Budget général.....	147.383	138.017	— 9.366
Budgets annexes.....	22.087	22.087	»
Comptes d'affectation spéciale (à l'exception des prêts).....	3.993	4.035	+ 42
Total I.....	173.463	164.139	— 9.324
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
Comptes de prêts.....	4.800	1.867	— 2.933
Prêts sur comptes d'affectation spéciale...	84	33	— 51
Autres comptes (charge nette).....	— 814	»	+ 814
Total II.....	4.070	1.900	— 2.170
<i>III. — Récapitulation générale.....</i>	177.533	166.039	— 11.494

Ainsi, le budget présente, dès le départ, un déficit de 9.324 millions de francs au titre des opérations à caractère définitif et un découvert général de 11.494 millions.

LE BUDGET VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Il a fallu deux délibérations pour que l'Assemblée Nationale adopte en première lecture le projet de budget pour 1969. Une reconversion partielle de la politique agricole, le choix d'une nouvelle politique financière pour parer à la subite et grave crise des finances extérieures ont été les éléments majeurs d'une modification très sensible des données initiales.

I. — Les ressources.

A la suite de la *première délibération*, les modifications suivantes sont intervenues :

	En plus	En moins
	(En millions de francs.)	
Impôt sur le revenu des personnes physiques : modification de l'échelonnement des majorations et des minorations des cotisations par élèvement du palier neutre (entre 5.001 et 6.000 F au lieu de 4.001 et 5.000 F) et fixation à 12 % au lieu de 15 % du taux maximum de majoration		65
T. V. A. agricole : relèvement de 15.000 à 17.000 F du plafond de la décote et substitution, au taux unique de 50 %, de deux taux : 60 % de 10.000 à 13.500 F et 30 % de 13.500 à 17.000 F		17,5
Droit spécifique sur les bières : 2,5 F par hectolitre pour les bières titrant moins de 4,6° (au lieu de 3,5°) ou conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre		14
Droit de consommation sur les poudres de chasse : abandon de la suppression	9	
Total	9	96,5

Une autre modification importante apportée par l'Assemblée Nationale n'a pas de répercussion financière : celle qui est relative aux droits de mutation à titre gratuit, l'allégement des tarifs applicables pour les successions en ligne directe et entre époux ayant été compensé par une aggravation des tarifs applicables aux successions entre frères et sœurs et collatéraux jusqu'au quatrième degré.

Au cours de la *seconde délibération*, il a été créé une *cotisation de solidarité* à la charge,

- d'une part, des producteurs de blé et d'orge : le taux sera fixé par décret dans la limite de 0,65 F par quintal avec exonération des producteurs de moins de 200 quintaux ; le produit attendu est de 72 millions de francs ;
- d'autre part, des producteurs de colza, tournesol et navette : le taux sera fixé également par décret dans la limite de 2 F par quintal ; le produit attendu est de 9 millions de francs.

Au total, les recettes du budget général sont diminuées de 6,5 millions de francs.

II. — Les plafonds des charges.

Au cours de la *première délibération*, le Gouvernement a consenti une revalorisation des rentes viagères tant publiques que privées, ce qui a nécessité pour les premières l'inscription au titre IV du budget des charges communes d'un complément de 18 millions de francs et l'Assemblée Nationale a adopté une réduction de crédit de 0,7 million sur le budget de l'Industrie (suppression de 30 emplois).

Au cours de la *seconde délibération*, les modifications suivantes ont été apportées :

a) Dépenses ordinaires civiles.

	En plus	En moins
	(En millions de francs.)	
Agriculture (titre IV): création d'un Fonds d'action rurale destiné à financer des actions tendant à une amélioration des structures agricoles	162	»
Anciens combattants (titre IV): relèvement de 20 à 35 % de la majoration spéciale de pensions accordées à certains déportés politiques	3	»

En plus En moins
(En millions de francs.)

b) *Dépenses civiles en capital.*

Affaires sociales : augmentation du programme de constructions hospitalières, crédits de paiement.....	10	»
--	----	---

(le montant des autorisations de programme est fixé à 103,3 millions de francs).

Au total, les plafonds des charges ont été relevés de 193 millions de francs.

III. — **L'équilibre général.**

Le découvert fixé dans le projet initial s'élevait à 11.494 millions de francs. La légère diminution des ressources (6,5 millions) et l'augmentation des charges (192,3 millions) auraient dû le porter à 11.693 millions de francs en chiffres ronds.

Mais le Gouvernement a fait adopter un amendement d'économies pour un montant de 2 milliards de francs, économies dont la répartition, par titre et par ministère, effectuée avant le 1^{er} février 1969 par voie réglementaire, sera soumise à la ratification du Parlement.

Le découvert se trouve ainsi ramené à 9.693 millions de francs.

CHAPITRE II

LE BUDGET ET LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

L'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose en son article 39 : « Le projet de loi de finances... est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre qui précède l'année d'exécution du budget ». Pour la première fois depuis neuf ans, cette règle n'aura pas été respectée. Il s'en est fallu de dix jours.

C'est que jamais budget n'aura donné autant de soucis au responsable de son élaboration, n'aura été autant manié et remanié. L'équation était difficile à résoudre. La solution proposée est-elle satisfaisante ?

I. — Une équation difficile à résoudre.

Des échéances inéluctables autant que massives et des impératifs des plus contraignants ont conditionné la mise en place des grandes masses budgétaires et le choix des modes de financement.

A. — LES ÉCHÉANCES

1° *Les événements de mai.*

Il y a bien sûr la note à payer des événements de mai, la plus connue de l'opinion et la plus exploitée par la propagande, note dont un acompte a déjà été acquitté en juillet dernier par le collectif.

L'Université est à reconstruire et à démocratiser après l'orage de la révolte étudiante. Il faut multiplier les postes d'enseignants, de chercheurs, de personnels d'administration — plus de 60.000 en un an, c'est-à-dire deux fois plus qu'en temps normal — ;

il faut multiplier les bourses et renforcer les équipements. Bref, il faut ouvrir dans le budget des dotations supplémentaires : celui de 1969 en comporte pour 2,85 milliards de francs.

Il porte également la trace de l'explosion sociale qui n'a été calmée qu'à coups de hausses de rémunérations. Trace directe en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires, les retraites, les pensions des anciens combattants et victimes de guerre : rien qu'en mesures acquises, le total s'élève à 5,20 milliards. Trace indirecte en ce qui concerne les salaires et les retraites des agents des entreprises nationales traditionnellement déficitaires dont il faut bien ajuster les subventions d'équilibre dès lors que l'on s'est refusé, pendant dix ans, à redéfinir les missions et à assainir la situation financière ; 1,87 milliard pour les Charbonnages, la S. N. C. F. et la R. A. T. P.

2° *La crise agricole.*

Il y a aussi le problème agricole, devenu tellement aigu que l'on s'aperçoit maintenant que l'on a fait fausse route et que l'on songe à changer de cap. D'une année sur l'autre, les dépenses consacrées à l'agriculture croissent de 28 %, c'est-à-dire de 3,74 milliards ouverts pour faire face aux engagements pris à Bruxelles en matière de prix et pour apaiser le monde des petits paysans qui ne bénéficie que très peu du soutien des cours.

En caricaturant à peine, on peut avancer que le maître d'œuvre de ce budget n'aura pas été le Ministre des Finances, mais l'ancien Ministre de l'Agriculture dont il constitue le testament et le nouveau Ministre de l'Education nationale dont il est le don de joyeux avènement, c'est-à-dire une seule et même personne.

Bref, pour les quatre rubriques que nous venons d'énumérer — et ce ne sont pas les seules puisque les « bleus » du budget sont saupoudrés de mesures acquises ou de revalorisations de programmes déjà engagés — pour ces quatre rubriques, l'addition s'élève à 13,66 milliards de francs. Le budget général tout entier augmente de 22,8 milliards.

D'où l'expression utilisée officiellement de *budget de constatation*. Mais on oublie d'ajouter qu'il s'agit de la constatation d'un certain nombre d'échecs.

Ce budget sanctionne des erreurs de gestion sinon des fautes politiques : une gestion de l'Education nationale davantage préoccupée, par la force des choses, de quantitatif que de qualitatif et où chacun des nombreux ministres qui se sont succédé s'est voulu réformateur, à sa manière, dans un secteur limité ; une politique des revenus qui s'est bornée à être une police des salaires et des traitements ; deux politiques agricoles diamétralement opposées, l'une trop uniquement axée sur les structures, l'autre trop uniquement basée sur les prix. Les événements de mai n'auront été que la réponse amère de certains administrés à l'autosatisfaction des pouvoirs publics.

Ce budget sanctionne plusieurs années d'un certain immobilisme caché sous une agitation superficielle qui pouvait faire croire à une sorte de *furia* réformatrice. Il y a longtemps que les abcès qui viennent de crever avaient été signalés par des colloques, des séminaires ; il y a longtemps que des solutions hardies avaient été proposées par des experts prêchant dans le désert puisqu'ils n'étaient pas associés à un pouvoir qui ne se partageait pas : aujourd'hui, on est bien aise de pouvoir recourir à ces solutions. Les problèmes posés n'étaient d'ailleurs pas ignorés, à telle enseigne qu'avaient été organisées des commissions officielles chargées d'en débattre. Nous en citerons trois, placées depuis trois ans déjà auprès du Commissaire au Plan : le Centre d'études des revenus et des coûts dont on imagine la science économique mais aussi l'inefficacité puisque jusqu'à présent ses recherches n'ont débouché sur rien ; le Comité « Administration » qui devait procéder à des élagages dans la masse des services votés et définir un « management » pour la machine administrative ; le Comité des entreprises publiques qui avait pour mission de réformer le secteur industriel de l'Etat dans le but de lui assurer la rentabilité. Ces trois organismes ont travaillé en vain jusqu'ici, mais dans le secret le plus absolu puisque même les rapporteurs du budget du Plan se sont vu refuser l'accès à leurs travaux et ce n'est qu'en « catastrophe » que vient d'être rendu public le rapport Nora relatif aux entreprises publiques.

Donc, les échéances sont arrivées. Elles sont lourdes mais il faut maintenant les honorer, coûte que coûte. Quelle marge de manœuvre va-t-il rester au Gouvernement sinon pour mettre en œuvre une nouvelle politique — à ce jour il n'en a pas les moyens — du moins pour écarter les dangers qui nous menacent dans l'immédiat ?

B. — LES IMPÉRATIFS

Eviter une dégradation trop forte de notre monnaie, stopper la détérioration de la situation sociale, tels sont les impératifs majeurs qui s'imposent au Gouvernement dans le court terme.

1° *Les impératifs monétaires.*

L'inflation nous menace sous toutes ses formes.

L'inflation *par les coûts* est évidente puisque les entreprises ne pourront éluder longtemps l'intégration dans leurs prix, en partie sinon en totalité, des charges salariales nouvelles qu'elles ont été contraintes d'accepter rue de Grenelle, à peine de voir disparaître leurs marges d'autofinancement, mais aussi avec le risque d'une compétitivité perdue sur les marchés extérieurs.

D'où pour l'Etat l'obligation de relâcher la pression fiscale qui pèse sur la production et d'épargner autant que faire se peut au secteur productif les indispensables rajustements des tarifs publics ; avec les conséquences dommageables qui en résultent pour l'équilibre budgétaire et pour l'équilibre financier des entreprises nationales : lorsque, dans un tissu usé, on répare un accroc, une nouvelle déchirure se fait à côté.

L'inflation *par la demande* due à une distribution surabondante de pouvoir d'achat par le canal du budget de l'Etat ou des budgets des entreprises publiques ou privées, sera un temps masquée par la reconstitution des trésoreries des ménages amenuisées par un mois de grève et un mois de vacances, ainsi que, du côté de l'offre, par la mise en service des capacités de production inutilisées ou par l'apport extérieur sous forme d'importations accrues. Mais très vite apparaîtront des goulots d'étranglement, parce que l'on n'aura pas investi suffisamment, parce qu'il n'y aura pas concordance géographique ou professionnelle entre les offres et les demandes d'emplois. Et, par ailleurs, les réserves de change nécessaires pour solder le déficit de notre balance commerciale, aussi fortes soient-elles, ne sont pas inépuisables d'autant qu'une défiance dans l'avenir de la monnaie se traduirait par une évasion des capitaux, qu'il y ait un contrôle des changes ou qu'il n'y en ait pas.

Il existe deux solutions pour sortir d'une telle situation et pour éviter un dérapage trop fort de la monnaie en ajustant offre et demande.

La première consiste à agir sur la demande en la freinant. Accroître la ponction fiscale, encourager l'épargne, tel était par exemple l'objet du plan de stabilisation de 1963, dont l'aboutissement a été une baisse de rythme dans la croissance économique et l'existence d'un demi-million de chômeurs.

La seconde consiste à agir sur l'offre et plus particulièrement sur l'offre nationale en accroissant la production par une multiplication des investissements et des emplois : politique de fuite en avant par opposition à la précédente, combat le dos au mur.

C'est cette dernière que le Gouvernement vient de choisir en proposant à la nation, comme objectif, un taux de croissance de 7,1 % de moitié plus fort que celui qu'avait retenu le V^e Plan, en l'assortissant toutefois d'un supplément de prélèvement fiscal et d'une surveillance renforcée de l'évolution des prix.

S'il doit réussir, et on ne peut que le souhaiter, se pose alors la question suivante : pourquoi ne pas avoir adopté ce comportement plus tôt ? Car enfin, un point gagné sur la production, c'est cinq milliards de francs de richesse en plus que l'on peut distribuer à tous en commençant par les plus déshérités, les « smigards » et les vieux et c'est autant de mécontentement en moins.

2° Les impératifs sociaux.

Le premier des impératifs consiste à contenir les hausses des prix pour que les salariés n'aient pas le sentiment d'avoir été dupés lors des accords de Grenelle et de se voir reprendre d'une main ce qu'on leur a accordé de l'autre.

Mais il y a plus grave : l'existence d'une masse d'un demi-million de chômeurs constitue la honte de la société française aujourd'hui. Quels sont-ils ? Des jeunes, pour moitié estime-t-on, ceux qui viennent de quitter l'école sans formation, les fils de paysans inutiles à la terre en particulier et ceux qui diplômés de l'enseignement supérieur, ne trouvent pas d'emplois correspondant

à une formation de niveau très élevé ; des adultes employés dans les entreprises marginales qui meurent ou dans les sociétés qui se réorganisent suivant les canons modernes de la gestion ; des cadres jugés trop vieux bien que dans la puissance de l'âge et qui s'aperçoivent brutalement qu'ils ne sont ni plus ni moins que des salariés de droit commun après avoir été les enfants chéris des entreprises. Et l'on voit des structures mentales s'effondrer dans le désarroi ou la colère.

Le problème n'est pas simple et sa solution n'est ni rapide ni même, hélas, assurée. Sans doute, le regain de la demande devrait-il accroître l'indice d'activité mais un tel résultat peut être aussi bien obtenu par l'augmentation de la durée du travail — malgré les accords — que par la reprise de l'embauche. D'autre part, la course à la productivité, indispensable pour tenir les prix, peut se traduire par des délestages de main-d'œuvre combinés avec un renforcement des équipements et une remise en cause de la gestion des firmes : le chômage technologique se substituerait alors au chômage de récession. Des charges salariales insupportables jointes aux effets de l'introduction de la T. V. A. dont l'un des buts inavoués, ne l'oublions pas, était la disparition des « marginaux », des « improductifs », risquent enfin d'agir plus vite que prévu, réduisant les employés à l'inaction et leurs employeurs à la prolétarianisation.

Le jeu spontané des mécanismes économiques ne suffirait pas à rétablir la situation, à redonner un emploi à ceux qui en cherchent. Le mal a pris une telle ampleur que le remède ne se trouve plus au niveau des firmes, mais à celui de l'Etat.

Il faut de toute urgence :

— multiplier les investissements créateurs d'emplois là où ceux-ci font besoin ;

— former les hommes aux emplois nouveaux qu'exigent les techniques modernes.

Le problème a été aperçu, mais comme toujours un peu tardivement et pas dans sa totalité. Les deux expériences de déductions fiscales pour investissement, encore que l'on puisse leur reprocher leur manque de sélectivité, constituent un encou-

agement non négligeable susceptible d'aiguillonner les entrepreneurs. Le fait que l'on ait ressuscité le F. D. E. S. — alors qu'on l'avait délibérément laissé mourir sous prétexte que la stabilité monétaire retrouvée provoquerait *ipso facto* la reconstitution du marché des capitaux — va dans le sens de l'action nécessaire, quoique d'une manière un peu timorée. Mais pourquoi la formule d'une banque nationale d'investissement — formule non suspecte sur le plan politique puisqu'elle a à la fois les faveurs des hommes de la gauche et celles de MM. Chalandon et Jeanneney — ne peut-elle pas prendre corps, alors que la réussite italienne est largement imputable à la vitalité de ses holdings d'Etat qui n'hésitent pas à pénétrer dans les entreprises privées pour les éperonner ?

La formation des hommes aura longtemps souffert du discrédit de l'enseignement technique dans un pays nourri d'humanités classiques et de la parcimonie des crédits qui lui ont été affectés parce qu'il s'agit d'un enseignement coûteux. En poursuivant sur sa lancée la formation des jeunes dans des métiers traditionnels souvent en voie de disparition, le technique lui-même a fait trop souvent l'impasse sur des activités nouvelles, notamment dans le tertiaire. La formation technique enfin s'est trop longtemps arrêtée à la sortie de l'école. Permettre à un manuel de pouvoir apprendre un nouveau métier — la formation professionnelle accélérée —, créer des établissements pour la formation des techniciens supérieurs qui manquent — les instituts universitaires de technologie —, envisager le recyclage des cadres, toutes ces actions ont, il est vrai, été prévues et il existe des lignes budgétaires pour les financer : le malheur a voulu que les crédits n'aient jamais été portés au niveau des besoins, sauf peut-être dans le budget qui nous est présenté.

*
* *

Car celui-ci, dans une certaine mesure, marque un tournant dans une politique. Une esquisse de tournant pour être plus exact, tant le poids des dettes accumulées a limité les moyens disponibles pour des actions nouvelles : 3 % du total des dépenses, de l'aveu même du Gouvernement dans le rapport économique et financier, et encore en prenant du champ du côté de l'impasse !

II. — Une politique budgétaire qui, par la force des choses, prend par certains côtés le contre-pied de la politique suivie jusqu'ici.

Il n'y a guère qu'avaient été énoncées les règles d'or d'une saine gestion financière, jugées si impératives que d'aucuns avaient songé à les constitutionnaliser : la dépense publique ne devait pas croître plus vite que la production intérieure brute ; toutes les dépenses, aussi bien le solde des dépenses temporaires que la totalité des dépenses définitives devaient être couvertes par les recettes définitives.

Les choses se gâtant, une entorse avait été faite à la doctrine de l'équilibre : si, « au-dessus de la ligne », l'équilibre était une obligation impérieuse, on admettait qu'un découvert était tolérable au-dessous pour des raisons conjoncturelles. C'était à propos de la loi de finances pour 1968 ; mais le premier collectif, établi avant même les événements, devait balayer ce qui restait encore d'un principe.

Le budget de 1969 ne fait que confirmer cet abandon.

A. — UNE CROISSANCE DE LA DÉPENSE PUBLIQUE SANS PRÉCÉDENT DEPUIS LONGTEMPS ET UN INFLÉCHISSEMENT DANS LA RÉPARTITION DES CRÉDITS

Les dotations contenues dans la loi de finances *initiale* pour 1969 sont supérieures de quelque 18 % à celles qu'ouvrait la loi de finances *initiale* pour 1968. En remontant quelque peu dans le temps, on retrouve le taux de 17,7 % en 1956 et de 15,1 % en 1959 (1).

1° *La croissance globale de la dépense publique.*

Mais une loi de finances *initiale* n'a plus désormais de signification que psychologique et même politique, car si les rectifications apportées par les collectifs se sont faites plus rares, leur masse n'en a été que plus forte. Ce sont les lois de finances *finales* (loi

(1) Ces deux derniers taux résultent, il est vrai, de la comparaison des lois de finances finales.

de finances + collectifs) qu'il faut comparer et, fort opportunément, le service de l'information du Ministère de l'Economie et des Finances vient de publier une étude rétrospective dont nous avons extrait les statistiques suivantes (2) :

Evolution de la dépense publique.

ANNEES	EN MILLIONS de francs courants.	PROGRESSION année sur année.	EN POURCENTAGE du produit national brut.	EN MILLIONS de francs constants (francs 1967).	PROGRESSION année sur année.
1964	98.033	+ 5,8 %	22,5	103.915	+ 2,9 %
1965	105.506	+ 7,6 %	22,7	109.726	+ 5,6 %
1966	116.110	+ 10,0 %	23,2	117.271	+ 6,9 %
1967	127.390	+ 9,7 %	23,7	127.390	+ 8,6 %
1968	140.649	+ 10,4 %	24,5	»	»
1969 initiale...	155.284	+ 10,2 %	»	»	»

Nous avons choisi comme point de départ l'année 1964 parce que ce fut le premier exercice d'application du plan de stabilisation et que c'est à cette occasion que les règles d'or furent énoncées. Le tableau ci-dessus enregistre une croissance de la dépense publique année après année, à la fois régulière et rapide, rapidité surtout frappante quand on raisonne en francs constants, c'est-à-dire en éliminant les variations de prix (dernière colonne). Du même coup, la part du budget dans le produit national brut a augmenté : deux points en cinq années.

Dès le départ, la loi de finances pour 1969 accuse une progression de 10,2 % sur la loi de finances de 1968 modifiée par deux collectifs (en attendant le traditionnel collectif de fin d'année). Ses dotations seront-elles suffisantes et, de ce fait, l'évolution constatée sera-t-elle rompue ? Sans risque de se tromper, on peut répondre par la négative. Un budget, au stade de l'élaboration, est toujours calculé au plus juste et le budget présent, par son ampleur, par l'importance du déficit qu'il avoue, aura échappé à la règle moins que les précédents aussi, des ajustements, généralement en hausse, se révèlent-ils indispensables en cours de gestion. Par ailleurs, des dotations qui y figurent paraissent manifestement sous-évaluées. Citons trois exemples :

— les 1.090 millions prévus en mesures nouvelles aux charges communes pour améliorer en 1969 les traitements des fonctionnaires apporteront, à chacun d'entre eux, un supplément de 3 %. Sauront-

(2) Nous avons utilisé le mode de computation du Ministère des Finances qui exclut les budgets annexes, lesquels sont en équilibre.

ils s'en contenter quand on leur annonce que les prix croîtront de 4,1 %, c'est-à-dire que leur pouvoir d'achat diminuera d'un point ?

— la provision de 30 millions inscrite au « bleu » de l'Education nationale pour la réorganisation administrative de l'Université, parce qu'elle ne représente que 1,2 % du budget de l'Enseignement supérieur, apparaît dérisoire et insuffisante ;

— en ce qui concerne les prêts du F. D. E. S., le Gouvernement a laissé entendre, à l'occasion de l'examen de la dernière loi d'aide à l'investissement, qu'il n'hésiterait pas à ouvrir une nouvelle tranche de 250 millions si besoin était et besoin sera.

Tout laisse donc à penser qu'en 1969 les records de croissance seront battus.

2° *L'évolution des masses budgétaires.*

Les données initiales du budget étant lourdes, tant en dépenses de fonctionnement qu'en dépenses d'intervention, force a été d'aménager les dotations restantes dans une enveloppe donnée en limitant certaines charges pour privilégier des actions jugées prioritaires.

a) *Les limitations de charges.*

Les dépenses improductives. — Ainsi qu'il le fait chaque année, à la demande de nombre de ses collègues, votre rapporteur général a dressé le tableau des dépenses qu'il estime *économiquement* improductives du moins dans le court terme. Y figurent les dépenses militaires qui sans doute sont productives de sécurité et l'aide aux pays sous-développés qui constitue un devoir de la morale internationale. Certains pourront s'étonner d'y voir inscrire les recherches de pointe, dans le domaine de l'atome, de l'espace et de l'informatique. Pourquoi notre manière de voir ? Parce que l'intérêt militaire de ces recherches dépasse dans l'immédiat l'intérêt civil. Parce que, du fait qu'elle demeure nationale pour ne pas dire nationaliste, cette recherche perd de son efficacité et nous sommes confortés dans notre point de vue par les conclusions du très récent Livre blanc sur le Marché commun nucléaire : nous y lisons en effet que le total des sommes consacrées aux recherches nucléaires civiles dans leurs budgets nationaux par les partenaires de la Communauté ne sont que très peu inférieures aux sommes consacrées par les Américains,

mais que l'Europe des Six ne dispose que de 28 centrales produisant 6.300 mégawatts tandis que les Etats-Unis en ont des centaines fournissant 62.000 mégawatts. Existe-t-il de meilleur argument pour la mise en pool en Europe de toutes les recherches avancées, que cette formidable déperdition d'énergie ?

NATURE DES DEPENSES	LOI DE FINANCES	
	1968.	1969.
	(En millions de francs.)	
1° Dépenses militaires.		
Dépenses ordinaires.....	12.010	13.293,8
Dépenses en capital.....	12.982	13.069
Total	24.992	26.362,8
2° Aide aux pays en voie de développement (a).		
Aide civile.....	2.103,4	2.299,9
Aide militaire.....	217,3	204
Prêts du F.D.E.S.....	90	220
Total	2.410,7	2.723,9
3° La recherche solitaire.		
a) Energie atomique :		
Budget des services généraux du Premier Ministre (chap. 62-00 et 62-01).....	2.080	1.950
b) Recherches spatiales :		
Budget des services généraux du Premier Ministre (chap. 36-41 et 66-00).....	684,5	600,7
c) Plan calcul et informatique :		
Budget des services généraux du Premier Ministre (chap. 56-01 et 66-03).....	140	167
Total général.....	30.307,2	31.804,4

(a) Cette aide budgétaire est récapitulée dans un document annexé au projet de loi de finances.

En 1969, les dépenses en cause n'auront pas été rognées mais leur progression aura été limitée à 5 %.

De plus, si l'on exclut du total les augmentations de rémunération obtenues par les militaires et les personnels d'assistance technique (1.141 millions), on aboutit à un chiffre très voisin de celui de l'année précédente.

Un certain effort de compression a donc été accompli. C'est ainsi que les dotations consacrées à la force nucléaire stratégique ont été ramenées de 6.222 à 5.173 millions, celles qui sont affectées aux recherches spatiales de 684 à 600 millions. Il reste à changer de politique : à substituer l'aide multilatérale à l'aide bilatérale en matière d'assistance à l'étranger et à promouvoir une politique européenne de la recherche de pointe. Ce qui postule, il est vrai, la revision de certaines options de politique étrangère.

L'équipement. — Il est de tradition que les investissements publics fassent les frais des redressements financiers et en 1969 ils n'échapperont pas à la règle.

Sans doute les *crédits de paiement* croissent-ils encore de 8,9 % (crédits des titres V et VI du budget, crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor confondus) mais dans leur plus grande masse, ils ne font, eux aussi, que « constater » des échéances sur des programmes déjà engagés.

Plus significative est l'évolution des *autorisations de programme* qui, elles, conditionnent l'avenir. Pour l'ensemble, le taux de progression a été fixé à 4,6 % et le montant porté de 26 à 27,2 milliards de francs. Etant donné que la hausse prévisible des prix des biens d'équipement a été évaluée à 3,7 %, la croissance en volume se limite à un demi-point.

La part programmée dans le Plan a été relativement épargnée puisque c'est une majoration de 6,5 % que l'on enregistre. Le Plan se trouvera ainsi exécuté à 75 % à la fin de 1969 mais nous ne pouvons suivre le Gouvernement lorsqu'il affirme que sa réalisation ne s'en trouvera pas compromise pour deux raisons :

— 1970 étant la dernière année du Plan, il faudrait que les autorisations de programme inscrites au prochain budget croissent de 17,5 % par rapport à celles de l'année 1969, ce qui ne saurait se concevoir ;

— il conviendrait d'autre part de corriger ce taux pour tenir compte des hausses de prix qui ont largement dépassé celles qui avaient été initialement prises pour hypothèse (+ 1,5 % l'an).

Compte tenu de la situation financière, nous ne chicanerons pas le Gouvernement sur certains abattements de dotations — par exemple, celles qui concernent les autoroutes de liaison diminuées d'un bon tiers — ou sur le freinage d'autres dépenses d'équipement, mais il est quelques domaines où nous émettrons des réserves :

Le logement. — Sans doute, en se référant aux crédits H. L. M. figurant à la loi de finances pour 1968, le Gouvernement peut-il se prévaloir d'une progression de 6 %, mais si l'on ajoute les 10.000 logements supplémentaires du collectif de juillet, la majoration n'est plus que de 0,3 % : 185.000 H. L. M. contre 184.500, soit un supplément de 500, de quoi satisfaire seulement 2.000 personnes de plus qu'en 1968.

L'habitat rural est encore moins bien loti que l'habitat urbain puisque ses attributions chutent de 6 % en valeur, c'est-à-dire de près de 10 % en volume.

L'équipement sportif de base voit ses dotations ramenées de 427 à 426,7 millions de francs. Si l'on ajoute qu'aux dépenses ordinaires du budget de la Jeunesse et des Sports seront créés 190 emplois d'enseignants contre 1.200 l'année précédente (le Plan en réclamait 2.000 par an), on constate avec regret que le sport scolaire et universitaire aura été délibérément sacrifié à cette opération de prestige que constituent les Jeux Olympiques.

La recherche fondamentale. — Les dépenses de fonctionnement croissent de 160 millions (+ 12 %) et l'on a eu raison de décharger les chercheurs de tâches subalternes en créant des emplois de techniciens et d'agents administratifs. On comprend moins bien la baisse de 117 millions des dotations (—7,5 %) en équipements qui affecte la plupart des secteurs (éducation nationale, médecine, agriculture) car le développement d'un pays repose peut-être plus désormais sur sa capacité d'innovation que sur ses richesses matérielles.

b) *Les actions privilégiées.*

Elles peuvent être appréciées à travers les créations d'emplois et les dotations d'équipement.

Les dotations en emplois. — Les emplois nouveaux semblent n'avoir été attribués qu'à des secteurs ou actions vraiment prioritaires, à savoir :

- la formation culturelle et professionnelle : plus de 37.000 emplois d'enseignants dont 35.675 à l'éducation nationale ;
- les transports et télécommunications, dont 15.500 aux P. T. T. et 364 à l'aviation civile ;
- le maintien de l'ordre : 5.722 emplois ;
- les services financiers : 3.273 emplois que justifie amplement l'avalanche des réformes fiscales qui ont autant perturbé les services que les contribuables.

Les dotations en équipement. — Nous retrouvons, sous cette rubrique, l'équipement culturel pris au sens large (+ 8 %) et de formation professionnelle (+13,8 %), les P. T. T. (+ 18,6 % pour l'ensemble et +20,1 % pour les télécommunications), l'infrastructure des transports aériens (+ 8 %). Il faut y ajouter dans le secteur social :

- l'équipement hospitalier + 28,5 %
- l'équipement urbain sous toutes ses formes et notamment la voirie (+ 14,6 %). + 13,3 %

et dans le secteur économique :

- l'équipement portuaire + 8 %
- les constructions aéronautiques (à cause de « Concorde »). + 16,1 %
- l'équipement pour la mise en valeur des produits agricoles + 37,1 %

Ces listes n'appellent pas d'observations de fond, sinon qu'elles sont brèves et encore comportent-elles quelques opérations de « constatation ».

Le Gouvernement n'avait pas la possibilité de les compléter s'il voulait ne pas creuser une impasse trop forte et trop voyante.

B. — LE RETOUR EN FORCE DE L'IMPASSE

L'an dernier, à pareille époque, la loi de finances pour 1968 présentait « au-dessus de la ligne » un excédent symbolique de 3 millions et, au total, un découvert de 1.941 millions. Cette année, le solde des opérations à caractère définitif est négatif de 9.324 millions et le découvert atteint 11.494 millions.

Mais, ainsi que nous l'avons signalé à propos de la croissance des dépenses publiques, ce sont les lois de finances finales qu'il faut comparer et, mieux encore, les lois de règlement. Le document rétrospectif déjà utilisé nous donne les chiffres suivants :

Evolution du découvert.

ANNEES	LOIS DE FINANCES FINALES (L. F. initiale + collectifs.)			LOIS DE REGLEMENT DEFINITIF		
	En millions de francs courants.	En pourcentage du produit national brut.	En millions de francs constants (F 1967).	En millions de francs courants.	En pourcentage du produit national brut.	En millions de francs constants (F 1967).
1964	855	0,2	906	531	0,1	563
1965	975	»	1.014	(a)	(a)	(a)
1966	3.316	0,7	3.349	4.635	0,9	4.681
1967	7.209	1,3	7.209	6.400	1,2	6.400
1968	10.165	1,8	9.680 (environ).	»	»	»
1969	11.494 L. F. initiale.	»	»	»	»	»

(a) La loi de règlement définitif pour 1965 accuse un excédent de 365 millions (soit 330 millions de francs constants 1967).

L'impasse n'aura jamais été aussi élevée en valeur nominale. En francs constants il faut remonter à 1957 et aux années antérieures pour en trouver de plus fortes. Si sa part s'accroît dans le produit national brut depuis 1966, il faut remonter à 1962 et aux années antérieures pour retrouver des taux plus élevés.

Pour 1969, on a voulu la limiter aux environs de 2 % du produit national ; on estime qu'à ce niveau-là, la situation n'est pas dramatique, nos voisins européens supportant paraît-il des taux plus forts sans que leur monnaie en souffre beaucoup. Une impasse ne commence à devenir dangereuse que lorsqu'elle est financée par des moyens monétaires ou, pour parler plus vulgairement mais plus clairement, par le recours à la planche à billets. A noter cependant que si elle n'est pas financée par des moyens monétaires, elle doit être couverte par un prélèvement sur l'épargne (par émission de bons du Trésor par exemple) et prive, de ce fait, l'économie des moyens de financer ses équipements.

1° *La limitation de l'impasse.*

Nous avons vu que les échéances seront particulièrement lourdes en 1969. Les moins-values fiscales également et ceci constitue une deuxième donnée. En effet, le Gouvernement a voulu, depuis quelques années et surtout ces derniers mois, décharger l'appareil productif de quelques impôts dans le but :

— de permettre aux entreprises de reconstituer leurs trésoreries asséchées par la tourmente de mai ;

— de limiter l'impact sur les prix de vente des charges salariales supplémentaires qu'elles ont dû accepter, ce afin de leur conserver la compétitivité sur les marchés extérieurs ;

— de donner aux investisseurs les moyens financiers qui leur manquaient parce que jusqu'à ces dernières semaines on a cru de bonne foi que le taux d'autofinancement était inférieur à 70 %, objectif fixé par le Plan ; on sait maintenant qu'il n'en était rien après les revisions de calcul effectuées par les comptables nationaux.

Quoi qu'il en soit, il a fallu tenir compte des pertes de recettes imputables aux deux lois portant déductions fiscales pour investissement (un reliquat de 300 millions pour celle de 1966 et 1.010 millions pour celle de 1968), à des textes antérieurs visant à la réorganisation des sociétés (100 millions pour le régime du bénéfice mondial et 200 millions pour le régime des fusions) et à la diminution de 15 % récemment opérée sur la taxe sur les salaires (1.660 millions).

D'autre part, la disparition des droits de douane sur les produits à provenir de la Communauté, la baisse de taux résultant du Kennedy Round et la suppression totale de la taxe sur les formalités douanières, se traduiront par une moins-value de 790 millions.

Il fallait donc tenir compte d'une perte de recettes de l'ordre de plus de 4 milliards de francs.

Compte tenu de ces deux données, comment a-t-on fait pour limiter l'impasse ?

a) *On a réduit les mesures nouvelles au strict minimum*, ce qui explique la durée anormale des arbitrages budgétaires. Il est d'ailleurs regrettable que n'aient pu être mises en pratique les études consacrées par la commission « Administration » du Plan — si tant est qu'il en existe — à la revision des « services votés » qui, par leur inertie et leur poids, obèrent dès le départ toute loi de finances.

b) *On a créé des recettes nouvelles* pour 1,5 milliard. Puisqu'on n'a pas voulu faire porter d'effort sur les entreprises, on s'est adressé aux individus avec le double souci, peut-on lire dans le rapport économique :

— « sur le plan social, de ne pas remettre en cause l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs résultant des accords de Grenelle ;

— sur le plan économique, d'aggraver le moins possible les coûts de production ».

Le second de ces soucis semble avoir été respecté puisque nous ne trouvons que deux mesures susceptibles d'influer sur les coûts, la majoration des droits de mutation sur les fonds de commerce (100 millions en sont escomptés) et une part des 800 millions de taxes supplémentaires sur les produits pétroliers, étant donné que l'industrie, l'artisanat et le commerce sont des utilisateurs d'essence et de supercarburant.

Le premier l'aura été un peu moins. S'ils bénéficieront d'allègements dégressifs — de 15 % en deçà de 1.000 francs de cotisation à 2 % entre 3.500 et 4.000 francs — en ce qui concerne l'impôt sur le revenu si on a reconduit pour un an à leur intention la baisse de dix centimes sur la taxe de circulation sur les viandes (210 millions), les travailleurs n'en sont pas moins des locataires (majoration du droit de bail : 200 millions), des buveurs de bière et d'eaux minérales (170 millions pour le droit spécifique), des possesseurs de véhicules automobiles ou de motocyclettes et bien souvent des chasseurs (recettes attendues de la hausse du permis de chasse : 20 millions).

Seuls doivent être favorisés parmi les classes modestes de la société les petits agriculteurs qui ont néanmoins opté pour le régime de la T. V. A. — ils vont enfin bénéficier de l'exonération et de la décote qu'avait demandées pour eux le Sénat et leurs revenus se trouveront ainsi améliorés de 200 millions — ainsi que les artisans et les petits commerçants qui obtiennent un relèvement de l'abattement à la base relatif à la taxe complémentaire.

Restent les « riches », les vrais mais aussi les soi-disant tels qui vont être lourdement assujettis :

— les cadres qui constituent, parce qu'aucun de leurs revenus n'échappe au fisc, l'essentiel des gros contribuables, et l'on est taxé de gros contribuables à partir de 5.000 F de cotisation, c'est-à-

dire de 35.550 F de revenu brut pour un ménage de quatre personnes dont deux peuvent être des salariés, les cadres pour qui les promesses faites lors des accords de Grenelle n'auront pas été tenues, ni en 1968 ni en 1969 ;

— les héritiers pour lesquels on avait primitivement envisagé une ponction de 350 millions résultant d'une diminution de moitié de l'abattement à la base et un doublement des tarifs ; devant le tollé provoqué par cette décision injuste, très lourde pour des gens modestes tels que les veuves héritant de l'appartement conjugal ou les agriculteurs prenant la suite du père, de cette mesure inopérante pour les grosses successions qui disposent d'astuces pour éluder l'impôt, inquiet de la fuite des capitaux qui s'était amorcée, le Gouvernement a fait machine arrière mais sans capituler totalement et pour une somme de 100 millions, dérisoire eu égard au total des recettes !

C'est donc en gros une série de « recettes de poche » que l'on a inscrit dans la loi — comportement traditionnel en de telles circonstances — et même au mépris des doctrines les plus affirmées : ainsi le retour des droits spécifiques au moment où l'on généralise la T. V. A. Leur effet économique ne sera pas négligeable globalement, elles vont freiner quelque peu la demande qu'elles amputeront de 1.500 millions et diminuer ainsi la tension inflationniste mais à l'inverse, elles vont peser sur les prix pour 1.050 millions et provoquer une montée de l'indice.

c) Tels étaient les moyens qui avaient été utilisés pour réduire le découvert dans le projet initial. La crise des finances extérieures ayant éclaté subitement, le Gouvernement a fait volte face et décidé, en pleine discussion budgétaire et peut-être sous la pression du club des Dix comme préalable à l'octroi d'une aide monétaire, de pratiquer une politique déflationniste en ramenant l'impasse en deça de 10 milliards de francs.

Le moyen utilisé est des plus traditionnels, le fameux amendement d'économies que l'on retrouve à travers toute notre histoire financière aux moments de détresse, économies dont il n'est fixé qu'un montant forfaitaire, la répartition des sacrifices entre ministères dépensiers et actions devant se faire par la voie réglementaire.

Le montant par contre surprend puisqu'il est de 2 milliards de francs, et par là même ne laisse pas d'être inquiétant : où sera-t-il prélevé ? Il y a des risques que les investissements ne soient les victimes tout désignées au détriment de l'expansion.

2° *Le financement de l'impasse.*

Parce qu'elle n'atteindra que 2 % du montant de la production nationale, le financement de l'impasse ne semble pas préoccuper le Gouvernement.

Il compte sur une progression des ressources apportées par les correspondants du Trésor et une croissance sensible des ressources de trésorerie. En signalant toutefois que, dans ce dernier cas, des mesures seront prises tendant « à améliorer le placement des bons du Trésor » (1) : en effet, l'impasse en voie de disparition, on avait tout fait pour décourager les souscriptions par le public en supprimant la formule des bons à intérêt progressif et en diminuant le taux; avec en plus l'espoir que l'épargne privée se répartirait sur le secteur productif et on avait mis en adjudication les bons souscrits par les banques. Mais l'impasse revenue, on s'aperçoit que les adjudications s'effectuent à un taux supérieur de 7 % ! Il va falloir se tourner à nouveau vers le public et prendre le contrepied de la politique passée.

Enfin, le Gouvernement n'exclut pas l'émission éventuelle d'un emprunt d'Etat pour lequel la décision serait prise au cours de 1969 en fonction des données du marché financier et des impératifs monétaires.

III. — **Crise de conjoncture ou crise de structure.**

L'intérêt d'une analyse de la situation économique et sociale du pays à une époque déterminée réside, certes, dans le diagnostic que l'on peut faire de ses faiblesses, mais plus encore dans les perspectives d'avenir que l'on peut escompter à la suite de la thérapeutique qui lui est appliquée pour y remédier.

Or, il semble bien que les pouvoirs publics soient une fois de plus dans l'erreur, tant en ce qui constitue le diagnostic du mal que le traitement qu'il conviendrait de lui appliquer.

Concernant le diagnostic, ils s'imaginent et déclarent d'ailleurs qu'il s'agit là d'une crise conjoncturelle, — donc accidentelle et passagère —, essentiellement imputable aux perturbations économiques et sociales des mois de mai et juin derniers et, de ce

(1) Trois décrets et deux arrêtés ont été pris le 8 novembre dernier dans ce sens.

fait, seulement justiciable d'une thérapeutique fiscale et financière que l'on peut administrer par à-coups. Ils commettent à notre avis la même erreur qu'en 1966 lorsqu'ils ont cherché par des mesures analogues de détaxation des investissements — prévues par la loi du 18 mai 1966 — à remédier à une crise qu'ils croyaient également conjoncturelle alors qu'elle résultait déjà de causes beaucoup plus profondes : les effets cumulés de l'erreur commise depuis plusieurs années en poursuivant une politique financière d'une ambition démesurée. Qu'a-t-on vu alors ? Ce que nous avons très exactement prévu : après une impulsion indiscutable donnée pendant quelques mois à notre économie, à la manière dont agit momentanément un fortifiant administré à un malade que mine une affection profonde, on a vu cette économie retomber progressivement dans son atonie primitive et la situation continuer à se dégrader.

On ne veut pas se rendre compte que *le mal chronique et profond c'est l'excès des dépenses publiques pour des objets de priorité discutable*, telles les dépenses de prestige qui sont économiquement stériles et se traduisent par une pression fiscale de plus en plus lourde aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises, amenuisant pour les premiers les possibilités d'épargne et freinant pour les secondes le développement de leur activité économique et leurs possibilités d'autofinancement.

Ce sont là les causes essentielles du marasme de la Bourse et de la régression de notre effort d'investissement dont nous payons maintenant les conséquences, en particulier par l'insuffisance des postes de travail à offrir à une main-d'œuvre chaque année plus abondante sur le marché de l'emploi.

Se trompant constamment sur le diagnostic, nos dirigeants commettent la même erreur concernant la thérapeutique en cherchant à corriger, toujours comme une circonstance conjoncturelle, ce qui n'est en réalité, sous des aspects parfois différents, que la manifestation de l'affection sous-jacente dont ils ne daignent pas s'occuper. Ils n'appliquent alors qu'une médication symptomatique qui ne peut que pallier les difficultés du moment. Et cela dure depuis des années.

C'est ainsi qu'en 1963 devant l'emballement des prix — dû au fait qu'une trop grande partie de la population rémunérée par le budget pour effectuer des tâches stériles était néanmoins

obligée de recourir pour vivre à un marché insuffisamment approvisionné par l'autre partie — on décida de bloquer ces derniers, d'arrêter tous les investissements productifs, de restreindre le crédit. « Mesures conjoncturelles » disait le Gouvernement de l'époque qui devait ne durer que six mois. Et le Ministre des Finances en semblait tellement convaincu qu'il allait même jusqu'à déclarer à l'Assemblée Nationale qu'il résilierait ses fonctions si à ce moment-là la situation n'était pas redressée.

Or, en fait de mesures conjoncturelles, ce plan de redressement a duré cinq ans, désorganisant notre appareil productif, empêchant sa modernisation et son expansion et il laisse encore des séquelles regrettables dans notre économie.

Tout cela parce qu'on n'avait pas voulu reviser les objectifs démesurés que se proposaient de financer nos budgets.

Il en a été de même également, avons-nous vu, des mesures « conjoncturelles » du 18 mai 1966 destinées à assurer la relance de l'économie (mot peu élégant mais consacré par la rue de Rivoli) en stimulant l'effort d'équipement et qui n'ont pas eu d'autre lendemain que celui d'un feu de paille, la politique ambitieuse dont témoignait le budget n'ayant pas davantage été réformée.

Il est fort à craindre alors que les dispositions actuelles aient un résultat analogue, si nous persistons dans la même voie, comme en témoigne le projet de budget de 1969 qui, quoique à moindre dose, comprend encore un chiffre important de dépenses afférentes à des domaines improductifs qui, après les dépenses de la guerre d'Algérie, continuent à être le poison de nos finances et cela depuis près de six années.

Mieux que des appréciations, quelques chiffres permettront de se faire une opinion sur l'évolution de nos budgets qui témoignent de la politique, pour le moins discutable, suivie au cours des dix dernières années.

En 1958, le budget s'élevait à 55 milliards de francs. En 1968, malgré la débudgétisation massive de dépenses soldées maintenant sur les ressources communales ou par des prélèvements sur les circuits financiers, il est passé à 137 milliards soit une augmentation de près de 150 % et le projet de budget pour 1969 arrêté *au départ* à quelque 150 milliards porte cette augmentation à quelque 165 %. Sur tous ces budgets, à part celui du prochain exercice pour lequel

quelques allégements ont été prévus, une proportion dépassant parfois 25 % — soit le quart environ — a été consacrée à des dépenses abusives et le plus souvent stériles pour l'économie, qu'il s'agisse des vastes programmes du Gouvernement en vue de donner à la France un armement atomique, un rôle de bienfaiteur dans le Tiers Monde, des prestations sociales améliorées, sans réformer pour autant les faiblesses du secteur nationalisé qui nécessite des subventions d'équilibre s'élevant à plusieurs centaines de milliards chaque année.

Or, tandis que les budgets subissaient en dix ans une augmentation voisine de 150 %, la production industrielle ne progressait dans le même temps que de 65 %.

La hausse des prix entraînée par ce déséquilibre énorme a été limitée à 48 % certes, mais pour partie parce qu'un grand effort de productivité et de compression des dépenses a été accompli dans les entreprises — en supprimant d'ailleurs un nombre important d'emplois rémunérés — mais également parce que pour l'autre partie les prix ont été bloqués par des mesures autoritaires, au grand dommage, nous l'avons vu, de la reconstitution et du développement de notre instrument économique productif qui en fait les frais.

A l'heure actuelle, sommes-nous prémunis contre les difficultés inhérentes aux séquelles des erreurs passées ?

Il ne le semble hélas pas ! et cela d'autant moins que le projet de budget pour 1969 apporte lui-même un excédent de charge dans le plateau d'une balance déjà dangereusement déséquilibrée.

Ses 150 milliards de dépenses, en effet, correspondent, par rapport à l'année précédente, à une augmentation de quelque 18 %, alors que dans la meilleure hypothèse le produit de l'activité nationale ne doit pas dépasser 7,1 %.

Comment veut-on que dans ces conditions ne continue pas à s'exercer une tension permanente sur les prix et que, si prenant le relais des mesures de blocage autoritaire, la concurrence internationale s'exerçant maintenant librement en empêche une ascension trop brutale, ce ne soit pas encore et une fois de plus notre capital productif qui, en vertu des lois inexorables de l'économie politique, en fasse les frais ?

*
* *

Ainsi donc sur le plan économique et social, qu'il s'agisse de la production, du chômage ou des prix, l'horizon est loin d'apparaître dégagé et il ne semble pas que les dispositions d'allégement fiscal récemment votées en faveur des entreprises puissent permettre une vision beaucoup plus sereine de l'avenir, dans la mesure où leurs effets risquent de se trouver contrecarrés par le prochain budget — qui par rapport aux précédents ne se présentera pas d'une manière sensiblement améliorée — et où elles seront en partie stérilisées par l'augmentation des tarifs postaux, des tarifs téléphoniques et des cotisations de la Sécurité sociale notamment.

Ajoutons à cela que nous sommes entrés maintenant dans l'ère des déficits budgétaires dont l'exemple de la IV^e République montre qu'il est extrêmement difficile de s'évader. Pour la troisième fois le budget est présenté avec un déficit qui excède même ceux des derniers budgets de cette IV^e République.

Ces 10 milliards ne peuvent être couverts que par un prélèvement sur l'épargne au détriment des entreprises, ou par la mise en route de la planche à billets, au détriment de la monnaie.

Il n'y a plus maintenant qu'un seul remède qui permette d'amorcer une remontée qui sera sans doute pénible mais qui ne soit pas illusoire. C'est de procéder à une opération héroïque consistant à arrêter tout net le flot montant des dépenses publiques en extirpant le cancer des charges improductives qui a miné peu à peu nos finances et notre économie.

Si l'on ne s'y résoud pas, il est vain de croire à une possibilité quelconque de redresser durablement la situation.

AUDITION DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Dans sa séance du 16 octobre dernier, votre Commission des Finances a procédé à l'audition de M. Ortoli, Ministre de l'Economie et des Finances.

M. Ortoli a tout d'abord signalé que la situation économique était, en gros, conforme aux prévisions effectuées au mois de juin. La reprise de la production intérieure, amorcée avant la crise, s'est confirmée dès juillet après l'hiatus de mai-juin ; une part importante des pertes de production pourra être rattrapée ; l'existence de stocks exceptionnellement bas, le fait que l'expansion de la consommation n'ait pas encore produit tous ses effets, le bon comportement de nos ventes à l'étranger dû à la priorité qu'ont spontanément donnée nos exportateurs aux marchés extérieurs laissent augurer une forte croissance d'ici à la fin de l'année, croissance facilitée par l'existence de capacités de production inutilisées et par l'effort consenti par les pouvoirs publics en faveur de l'équipement, croissance qui a déjà pour effet d'améliorer la situation de l'emploi.

Toute la politique du Gouvernement est d'ailleurs fondée sur l'expansion — et l'hypothèse choisie pour 1969 est forte, un peu plus de 7 % — dans le but d'étaler les frais fixes sur des quantités plus grandes afin de contenir les hausses de coûts (effet qui s'ajoutera aux gains de productivité), d'élargir les capacités de production et d'aboutir à des créations nettes d'emploi.

Les prix s'élèvent sans doute, mais dans les limites qui ont été fixées, c'est-à-dire 3 % pour les six derniers mois et 5 % pour la totalité de l'année 1968. Les frontières demeurent ouvertes pour que la concurrence joue à plein. La politique de

concertation en matière de prix est activement poussée avec pour objectif de faire coïncider l'intérêt général et les intérêts particuliers des entreprises. La recherche d'une productivité plus grande va dans le même sens.

Après avoir cité les chiffres des comptes prévisionnels de la Nation pour 1969, M. Ortolí a fait observer que le prochain budget jouera un rôle dans l'expansion par le niveau élevé des dépenses et par l'existence d'un découvert important.

Ce budget ne fait d'ailleurs que constater une série d'événements : hausses des rémunérations dans la fonction publique et les entreprises nationales, soutien des prix agricoles, qui font que les dépenses civiles ordinaires progressent de 25 %. Les dépenses civiles en capital augmentent elles-mêmes de 8 %. Pour freiner ce mouvement, il a fallu diminuer la croissance de certaines dépenses : c'est ainsi que les dépenses militaires ne seront supérieures que d'un peu plus de 5 % à celles de l'année précédente. Il a fallu faire un choix très rigoureux parmi les demandes de dépenses nouvelles et seules ont été retenues celles qui sont liées au développement de notre économie. Il a fallu demander aux entreprises nationales de pratiquer des économies pour un montant de 300 millions.

En regard des dépenses, les recettes fiscales ne croissent que de 9,8 %, soit un peu moins vite que la production intérieure brute en valeur.

Le découvert enfin, parce qu'il ne représentera que 2 % de cette production, est compatible avec le maintien des équilibres fondamentaux.

*
* *

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé du Ministre, l'attention de nos collègues s'est portée sur les points suivants :

1. — *L'emploi.* — M. COUDÉ DU FORESTO a fait remarquer que l'on pouvait fort bien aboutir à l'amélioration de la situation de l'emploi prise *in globo* sans pour autant résoudre des problèmes locaux, faute de pouvoir procéder au recyclage des personnels

licenciés et faute de création, sur place, d'emplois nouveaux. Or, ce sont les petites firmes provinciales qui sont les plus menacées.

2. — *Les prix.* — M. COUDÉ DU FORESTO constate que les marges s'amenuisent et que la compétitivité des entreprises se détériore assez rapidement. S'agissant d'E. D. F., le blocage des prix de vente, malgré la hausse autorisée du prix de l'électricité basse tension, aura pour effet de réduire les capacités d'autofinancement de l'entreprise nationale, de même que celle des régies locales. Il conviendrait que l'Etat compense ce manque à gagner.

Pour M. Edouard BONNEFOUS, les indices ne traduisent pas fidèlement le renchérissement du coût de la vie. Ils ne tiennent en particulier pas compte de la fiscalité : or, l'impôt est, pour un individu, un élément du prix qui d'ailleurs progresse très rapidement (24 à 34 % en peu d'années dans la région parisienne du fait de la réforme).

Au niveau des entreprises, l'Etat surveille les prix du secteur privé, mais répercute sur les particuliers les charges supplémentaires qu'auront à supporter les entreprises publiques ; si les conséquences étaient relativement peu importantes en 1936 quand il n'y avait qu'une entreprise nationalisée, il n'en va pas de même en 1968, alors que le secteur public couvre 30 à 40 % de l'activité économique. Au niveau du pays enfin, les charges fiscales et sociales partent en flèche et la monnaie n'y saurait résister ; en compensation, la dépense publique aurait dû être contenue davantage, ainsi que le fit POINCARÉ en 1926.

3. — *L'agriculture et les droits de succession.* — M. de MONTALEMBERT observe que si l'agriculture bénéficie d'aides importantes, elle est, par ailleurs, frappée par le relèvement des droits de succession. Ce relèvement, s'il se justifie quand la terre est un motif de spéculation, une valeur-refuge, devient intolérable quand elle est un outil de travail. Le fils qui succède à son père sur une exploitation qu'il a lui-même, par son travail, valorisée se voit brutalement imposer pour des sommes considérables : s'il doit se séparer de parcelles pour les acquitter, c'est toute la politique du remembrement, toute la politique de constitution d'unités économiques viables qui se trouvent battues en brèche. Un impôt annuel d'un taux léger sur le capital serait beaucoup plus supportable.

4. — *Les collectivités locales.* — Mlle RAPUZZI, MM. LOUVEL, BOUSCH, DESCOURS DESACRES et MONORY, déplorent les conséquences des augmentations des rémunérations sur les budgets locaux : les investissements vont en pâtir par la réduction de leur part dans le total des dépenses, le renchérissement des marchés et la hausse des taux des emprunts. De même que l'Etat a consenti un effort en faveur des équipements industriels et commerciaux, de même il devrait apporter une aide supplémentaire au profit des équipements collectifs dans cette période difficile.

*
* *

DEUXIEME PARTIE

L'examen des conditions générales de l'équilibre financier.

(Première partie de la loi de finances.)

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1969 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

- 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Commentaires. — Le présent article est une disposition traditionnelle des lois de finances qui tend à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 2.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Dispositions applicables pour l'imposition des revenus de l'année 1968. — Arrondissement des bases d'imposition.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote prévues respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

Cotisations n'excédant pas :

1.000 F — 15 %

Cotisations comprises entre :

1.001 F et 1.500 F	— 12 %
1.501 F et 2.000 F	— 10 %
2.001 F et 2.500 F	— 8 %
2.501 F et 3.000 F	— 6 %
3.001 F et 3.500 F	— 4 %
3.501 F et 4.000 F	— 2 %
4.001 F et 5.000 F	0
5.001 F et 6.000 F	+ 2 %
6.001 F et 7.000 F	+ 4 %
7.001 F et 8.000 F	+ 6 %
8.001 F et 9.000 F	+ 8 %
9.001 F et 10.000 F	+ 10 %
10.001 F et 12.000 F	+ 12 %
12.001 F et 14.000 F	+ 14 %

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

2. Après application...

... 3.501 F et 5.000 F	— 2 %
5.001 F et 6.000 F	0
6.001 F et 7.000 F	+ 2 %
7.001 F et 8.000 F	+ 4 %
8.001 F et 9.000 F	+ 6 %
9.001 F et 10.000 F	+ 8 %
10.001 F et 10.500 F	+ 10 %
10.501 F et 12.000 F	+ 12 %
12.001...	

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Cotisations supérieures à :

14.000 F + 15 %

Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.
et proposé par votre commission.**

... capitaux mobiliers.

Conforme.

III. — Pour l'application des majorations prévues au I-2 ci-dessus, les plus-values réalisées en matière de vente ou d'expropriation de terrains à bâtir ou de droits assimilés n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul du revenu imposable.

Commentaires. — Depuis plusieurs années, le Gouvernement annonce une réforme profonde de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette réforme aurait dû normalement voir le jour en 1968 et entrer en vigueur en 1969 ; mais les événements du printemps dernier, et la nécessité dans laquelle se trouve le Ministre des Finances, pour des raisons d'ordre budgétaire, de maintenir au plus haut niveau possible le rendement de cet impôt, ainsi que la crainte de voir un excès de pouvoir d'achat se porter sur le marché de la consommation, ont conduit à différer la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La réforme serait, en principe, reportée à 1970, c'est-à-dire qu'elle s'appliquerait à l'imposition des revenus réalisés en 1969. Toutefois, il n'a pas paru souhaitable de reconduire purement et simplement, pour l'imposition des revenus de 1968, le régime applicable à l'imposition des revenus de 1967.

Le système appliqué aux revenus de 1967 est, en effet, particulièrement anarchique, des mesures de caractère diamétralement opposé ayant été prises en cours d'année, suivant les fluctuations de la conjoncture. Rappelons, en effet, que la première loi de finances rectificative a apporté les réductions suivantes aux cotisations telles qu'elles résultaient de l'application du barème :

— réduction de 10 %, 8 % et 5 % suivant que le revenu imposable était inférieur à 45.000 F, compris entre 45.000 F et 50.000 F ou compris entre 50.000 F et 55.000 F ;

— toutefois, la réduction de 5 % était accordée, quel que soit le montant des revenus, aux contribuables ayant un revenu supérieur à 55.000 F lorsqu'ils disposaient de plus de trois parts, c'est-à-dire ayant au moins trois enfants à charge.

En revanche, la seconde loi de finances rectificative a prévu une majoration de 10 %, 20 % et 25 % suivant que la cotisation était comprise entre 5.000 et 10.000 F, entre 10.000 et 20.000, ou supérieure à 20.000 F. Par ailleurs un système de décote a, dans une certaine mesure, atténué les ressauts les plus brutaux.

*
* *

Pour l'imposition des revenus de l'année 1968, il est proposé de partir du barème actuellement en vigueur et d'y apporter des réductions ou des majorations suivant l'importance des cotisations. Le projet déposé par le Gouvernement a prévu que la réduction maximum serait de — 15 % pour les cotisations n'excédant pas 1.000 F, la majoration maximum étant de + 15 % pour les cotisations supérieures à 14.000 F ; enfin le barème s'appliquerait sans majoration ni diminution pour les cotisations comprises entre 4.001 F et 5.000 F.

Au cours du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, le texte a été modifié par le vote d'un amendement qui reporte à la tranche d'imposition comprise entre 5.001 et 6.000 F la zone pour laquelle il n'y a ni réduction ni majoration, et modifie en conséquence l'ensemble de l'échelonnement initialement prévu.

Le tableau ci-après permet de comparer le système proposé par le Gouvernement et celui voté par l'Assemblée Nationale :

	PROJET du Gouvernement.	TEXTE VOTE par l'Assemblée Nationale.
	(En pourcentage.)	
Cotisation n'excédant pas 1.000 F.....	— 15 %	— 15 %
Cotisations comprises entre 1.001 et 1.500 F.	— 12 %	— 12 %
Cotisations comprises entre 1.501 et 2.000 F.	— 10 %	— 10 %
Cotisations comprises entre 2.001 et 2.500 F.	— 8 %	— 8 %
Cotisations comprises entre 2.501 et 3.000 F.	— 6 %	— 6 %
Cotisations comprises entre 3.001 et 3.500 F.	— 4 %	— 4 %
Cotisations comprises entre 3.501 et 4.000 F.	— 2 %	— 2 %
Cotisations comprises entre 4.001 et 5.000 F.	0	— 2 %
Cotisations comprises entre 5.001 et 6.000 F.	+ 2 %	0
Cotisations comprises entre 6.001 et 7.000 F.	+ 4 %	+ 2 %
Cotisations comprises entre 7.001 et 8.000 F.	+ 6 %	+ 4 %
Cotisations comprises entre 8.001 et 9.000 F.	+ 8 %	+ 6 %
Cotisations comprises entre 9.001 et 10.000 F.	+ 10 %	+ 8 %
Cotisations comprises entre 10.001 et 10.500 F.	+ 12 %	+ 10 %
Cotisations comprises entre 10.501 et 12.000 F.	+ 12 %	+ 12 %
Cotisations comprises entre 12.001 et 14.000 F.	+ 14 %	+ 14 %
Cotisations supérieures à 14.000 F.....	+ 15 %	+ 15 %

On constate donc que, par rapport au texte initial, la situation nouvelle est un peu plus avantageuse pour les contribuables dont l'imposition est comprise entre 4.000 et 10.500 F.

*
* *

Cet article a donné lieu à une longue discussion au sein de votre Commission des Finances. De nombreux commissaires ont notamment déploré la surcharge fiscale importante qui allait être en 1969, comme déjà en 1968, imposée à un certain nombre de contribuables moyens, principalement aux cadres de l'administration, du commerce et de l'industrie. Par ailleurs, ils ont regretté qu'aucune disposition ne figure dans le présent projet de loi en vue d'encourager par des dégrèvements de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les contribuables qui affectent une partie de leurs revenus au financement d'investissements nécessaires au développement économique du pays. La commission a exprimé le souhait que des dispositions en ce sens soient introduites dans le projet de réforme fiscale en préparation.

Enfin, elle a estimé qu'il était anormal d'appliquer des majorations de caractère exceptionnel à l'imposition de plus-values en capital réalisées en matière de vente ou d'expropriation de terrains à bâtir. Comme on le sait, les plus-values de cette nature sont considérées comme revenus et taxées dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette solution déjà normalement discutable en son principe devient tout à fait inéquitable lorsque l'impôt sur le revenu fait l'objet de majorations exceptionnelles. On aboutit, par ailleurs, à un véritable gel des terrains, les propriétaires préférant garder leurs biens en attendant une future amélioration de la fiscalité directe. Un tel gel est particulièrement néfaste pour l'économie, car il freine le développement de la construction et provoque une hausse des terrains.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter un amendement excluant l'imposition des plus-values des majorations exceptionnelles prévues par le présent article.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Calcul des acomptes provisionnels à verser en 1969.

Texte. — Pour l'année 1969 le montant des acomptes prévus à l'article 1664 du Code général des impôts est établi compte non tenu de la majoration exceptionnelle instituée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968.

Commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 1664 du Code général des impôts, les contribuables qui ont été compris dans les rôles d'une année pour une somme excédant 200 F au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doivent, l'année suivante, verser le 31 janvier et le 30 avril deux acomptes, chacun d'un montant égal au tiers des cotisations mises à leur charge l'année précédente.

En ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement en 1968, celles-ci, pour un certain nombre de contribuables, se divisent en deux : d'une part, celles correspondant à l'impôt normal ; d'autre part, celles relatives à la majoration exceptionnelle prévue pour la seule année 1968 par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1968.

La seconde de ces contributions ayant le caractère d'un impôt exceptionnel, il serait normal de ne pas en faire entrer le montant en ligne de compte pour le calcul des acomptes à verser en 1969.

Toutefois, l'article 1664 du Code général des impôts n'ayant pas prévu ce cas, il a semblé nécessaire à votre commission, pour éviter toute difficulté d'interprétation, de préciser que cette majoration exceptionnelle ne donnerait pas lieu au versement d'acomptes provisionnels en 1969.

Tel est l'objet de l'article additionnel qu'elle vous propose de voter.

Article 3.

Taxe complémentaire. — Abattement à la base.

Texte. — En ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices de l'exploitation agricole, les produits des charges et offices, les rémunérations des dirigeants de sociétés visées à l'article 62 du Code général des impôts et les revenus fonciers, la taxe complémentaire ne porte que sur la partie du revenu imposable qui dépasse 4.000 F.

Commentaires. — A l'heure actuelle, pour le calcul de la taxe complémentaire, il est opéré sur le revenu net imposable un abattement à la base, qui est de 4.400 F pour les bénéfices des professions non commerciales autres que les produits des charges et offices, et de 3.000 F pour les autres revenus, c'est-à-dire essentiellement les revenus fonciers, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles.

Il est proposé de relever cet abattement à la base de 3.000 à 4.000 F.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 4.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Admission dans les charges déductibles des primes ou cotisations d'assurances versées par les personnes non salariées de l'agriculture.

Texte. — I. — Les primes ou cotisations des contrats d'assurances conclus en exécution des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu global servant de base audit impôt.

II. — Les sociétés et organismes qui assurent le service des prestations prévues par la loi susvisée du 22 décembre 1966 sont tenus, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1994 du Code général des impôts, d'établir annuellement et de fournir au service des impôts (contributions directes) un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés.

Commentaires. — La loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a institué une obligation d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles pour les personnes non salariées de l'agriculture. Il est proposé d'admettre dans les charges déductibles du revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques le montant des cotisations versées par les intéressés en application de cette loi.

Ajoutons que les travailleurs non salariés des professions non agricoles, pour lesquels existe un régime d'assurance analogue, sont déjà admis à déduire les cotisations versées de leur revenu fiscal.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 5.

Impôt sur les sociétés. — Aménagement de l'imposition des caisses de retraite et de prévoyance.

Texte. — Par dérogation aux dispositions des articles 206 (1 et 5), 219-I et 219 bis-I du Code général des impôts, les caisses de retraite et de prévoyance sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % :

1° Sur le montant brut des intérêts et agios provenant des opérations de souscription, d'achat, de vente ou de pension de bons du Trésor en compte courant et autres effets publics ou privés, qu'elles réalisent sur le marché monétaire ou sur le marché hypothécaire ;

2° Sur le montant brut des intérêts des dépôts qu'elles effectuent.

Commentaires. — A l'heure actuelle, le régime fiscal des caisses de retraites et de prévoyance, en matière de revenus mobiliers, est le suivant :

— pour les intérêts des obligations souscrites par ces organismes, l'impôt sur les bénéfices est normalement limité au montant du prélèvement à la source, soit 10 % ;

— pour les autres revenus mobiliers, l'impôt est perçu au taux de 24 %.

Or, le Conseil national du crédit ayant, par une décision du 28 juin 1967, autorisé ces organismes à intervenir sur le marché monétaire et hypothécaire, les caisses peuvent donc, dorénavant, souscrire aux adjudications de bons du Trésor et faire des opérations d'escompte et de pension sur ces bons, ainsi que sur les effets émis en représentation de créances hypothécaires. Le produit de

ces opérations doit normalement être imposé au taux de 24 %, mais il en résulte une distorsion fiscale avec l'imposition des revenus des obligations, alors qu'il s'agit de produits de même nature.

Dans un but de neutralité fiscale au regard des différentes formes de la collecte de l'épargne, il est proposé de limiter l'imposition des caisses de retraites et de prévoyance à 10 % du montant brut des intérêts et agios provenant des opérations effectuées sur les bons du Trésor et autres effets publics et privés. Cette disposition serait également étendue, pour les mêmes raisons, au montant net des intérêts des dépôts à terme que ces caisses effectuent.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 6.

**Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Impôt sur les sociétés.
Régime spécial des entreprises de presse.**

Texte. — I. — Les exercices 1969, 1970 et 1971 sont substitués respectivement aux exercices 1968, 1969 et 1970 dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

II. — L'exercice 1968 est substitué à l'exercice 1967 au 1 de l'article 39 bis du Code général des impôts.

Commentaires. — Le présent article concerne le régime fiscal des entreprises de presse.

Rappelons qu'à titre transitoire les entreprises de presse avaient été autorisées depuis 1945, pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

— à retrancher de leurs bénéfices imposables les dépenses effectuées en vue de l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à leur exploitation, ainsi que leurs frais de premier établissement ;

— à constituer des provisions destinées à leur permettre de faire face au financement ultérieur des dépenses de même nature.

Ce régime, qui avait été reconduit à diverses reprises, a pris fin le 31 décembre 1967, et a été remplacé, aux termes de l'article 7 de la loi de finances pour 1968, par le régime suivant :

Les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information

politique, sont autorisées à constituer en franchise d'impôts une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal, dans la limite de :

- 75 % du bénéfice de l'exercice 1968 ;
- 65 % du bénéfice de l'exercice 1969 ;
- 50 % du bénéfice de l'exercice 1970.

Il est proposé de décaler d'une année l'application de cette mesure en reconduisant en 1969 le régime de 1968 et en reportant aux exercices 1970 et 1971 les limitations prévues initialement pour 1969 et 1970.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 7.

Droits de mutation à titre gratuit. — Majoration de certains tarifs.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du Code général des impôts.

FRACTION DE PART NETTE taxable.	TARIF actuel.	TARIF nouveau
	%	%
N'excédant pas 50.000 F.	5	7,5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10	15
Supérieure à 100.000 F..	15	22,5

Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du Code général des impôts, et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE taxable.	TARIF actuel.	TARIF nouveau
	%	%
N'excédant pas 50.000 F.	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F.....	15	15
Supérieure à 200.000 F..	15	22,5

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les droits de mutation...

N'excédant pas 50.000 F.	5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F.....	10	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F.....	10	15
Au-delà de 100.000 F....	15	20

**Texte proposé
par votre commission.**

Supprimé.

Supérieure à 200.000 F.. | 15 | 20

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Tarif des droits applicables
entre frères et sœurs.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Tarif des droits applicables entre
frères et sœurs et entre parents
jusqu'au quatrième degré.

**Texte proposé
par votre commission.**

Supprimé.

FRACTION DE PART NETTE taxable.	TARIF actuel.	TARIF nouveau
	%	%
N'excédant pas 150.000 F.	30	30
Supérieure à 150.000 F..	30	40

FRACTION DE PART NETTE taxable.	TARIF actuel.	TARIF nouveau
	%	%
<i>Entre frères et sœurs :</i>		
N'excédant pas 150.000 F.....	30	35
Supérieure à 150.000 F.....	30	45
<i>Entre parents jusqu'au 4^e degré inclusivement.</i>	50	55

L'abattement prévu à l'article 774-11
du Code général des impôts est porté
de 30.000 à 50.000 F.

II. — Pour la perception des droits
de mutation à titre gratuit, il est
effectué un abattement de 200.000 F
sur la part de tout héritier, légataire
ou donataire, incapable de travailler
dans des conditions normales de ren-
tabilité, en raison d'une infirmité
physique ou mentale, congénitale ou
acquise.

Un décret en Conseil d'Etat déter-
minera les modalités d'application du
précédent alinéa.

L'abattement de 200.000 F ne se
cumule pas avec les abattements de
100.000 F ou de 50.000 F prévus à
l'article 774 du Code général des
impôts.

Commentaires. — A l'heure actuelle, le tarif des droits de
mutation à titre gratuit applicable en ligne directe est le suivant :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF
	(En pourcentage.)
N'excédant pas 50.000 F.....	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10
Supérieure à 100.000 F.....	15

Par ailleurs, il existe un abattement à la base de 100.000 F sur les parts dévolues au conjoint et à chaque héritier.

D'autre part, le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable entre frères et sœurs est uniformément de 30 % Il n'existe pas, en principe, d'abattement à la base pour les successions en ligne collatérale. Toutefois, un abattement de 50.000 F est effectué sur la part de chaque frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, sous la double condition :

1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

*
* *

Le projet déposé par le Gouvernement a prévu d'apporter à ces tarifs les modifications suivantes :

a) Les droits en ligne directe, à l'exception des donations-partages, seraient majorés de 50 % et portés, par conséquent, respectivement à 7,50 %, 15 % et 22,5 % ;

b) Un tarif spécial serait institué pour les successions entre époux et les donations-partages ; ce tarif serait le suivant :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF
	(En pourcentage.)
N'excédant pas 50.000 F.....	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F.....	15
Supérieure à 200.000 F.....	22,5

Précisons que le texte ne modifie pas l'article 786 du Code général des impôts qui prévoit une réduction de 25 % des droits de mutation pour les donations par contrat de mariage et les donations-partages. Par conséquent, dans le cas d'une donation-

partage, les taux indiqués au barème ci-dessus doivent être réduits de 25 % ;

c) Le tarif des droits applicables entre frères et sœurs ne serait plus proportionnel, mais progressif dans les conditions ci-après :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF
	(En pourcentage.)
N'excédant pas 150.000 F.....	30
Supérieure à 150.000 F.....	40

*
* *

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le texte du projet gouvernemental a été modifié et complété sur trois points :

a) Les barèmes proposés pour les mutations en ligne directe et entre époux ont été réduits de la manière suivante :

I. — Tarif des droits applicables en ligne directe
(sauf en cas de donation-partage).

FRACTION de part nette taxable.	TARIF actuel.	TARIF PROPOSE par le Gouvernement.	TARIF ADOPTE par l'Assemblée Nationale.
		(En pourcentage.)	
N'excédant pas 50.000 F	5	7,5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F..	10	15	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F..	10	15	15
Au-delà de 100.000 F	15	22,5	20

II. — Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages
visées à l'article 786 du Code général des impôts et entre époux.

FRACTION de part nette taxable.	TARIF actuel.	TARIF PROPOSE par le Gouvernement.	TARIF ADOPTE par l'Assemblée Nationale.
		(En pourcentage.)	
N'excédant pas 50.000 F	5	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.	10	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F.	15	15	15
Supérieure à 200.000 F	15	22,5	20

b) Le barème applicable aux mutations entre frères et sœurs a été relevé dans les conditions ci-après :

FRACTION de part nette taxable.	TARIF actuel.	TARIF PROPOSE par le Gouvernement.	TARIF ADOPTÉ par l'Assemblée Nationale.
	(En pourcentage.)		
N'excédant pas 150.000 F	30	30	35
Supérieure à 150.000 F	30	40	45

c) Le taux applicable aux mutations entre collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains), dont le Gouvernement n'avait pas demandé la modification, est relevé de 5 points, le droit qui est proportionnel passant de 50 % à 55 %.

d) Un abattement à la base spécial a été adopté pour les bénéficiaires d'une mutation à titre gratuit, qui sont incapables de travailler dans des conditions normales en raison d'une infirmité physique ou mentale. Cet abattement, fixé dans tous les cas à 200.000 F, se substitue à l'abattement de 100.000 F ou 50.000 F auquel l'intéressé pourrait, le cas échéant, prétendre.

*
* *

Votre commission a estimé que la majoration de droits proposée par le présent article, même compte tenu des aménagements apportés par l'Assemblée Nationale, présentait à tous points de vue de sérieux inconvénients. Notamment, sur le plan économique, elle ne pourrait que détourner les détenteurs de capitaux des investissements productifs en les incitant soit à transférer leur épargne à l'étranger, soit à la convertir en placements anonymes et partant économiquement stériles (or). Par ailleurs, elle risquerait de placer dans une situation difficile les enfants qui héritent de leurs parents soit une exploitation agricole, soit une petite exploitation industrielle ou commerciale. Dans bien des cas les intéressés ont déjà le plus grand mal à faire face, sur les bases actuelles, aux droits qui leur sont réclamés et doivent, pour cela, s'endetter lourdement. On ne doit pas oublier, en effet, que souvent celui qui reprend l'exploitation familiale est obligé de racheter, sous une forme ou une autre, la part de ses frères et sœurs dans cette exploitation. Enfin, au moins dans le domaine agricole, il arrive fréquemment que celui qui conserve la direction de l'exploitation vivait avec ses parents et, pendant de longues années, avait

contribué, en fait, par son travail au développement et à la mise en valeur de cette exploitation ; les droits qui frappent la succession qu'il recueille atteignent donc pour partie un capital qu'il a contribué à former.

Dans ces conditions, votre commission a décidé de vous proposer la suppression du présent article.

Article 8.

Modification du tarif du droit de bail.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
I. — Le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du Code général des impôts est porté de 1,40 % à 2,50 %.	Conforme.
Pour les baux d'immeubles autres que les immeubles ruraux, ces taux sont applicables au droit afférent à la période d'imposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Pour les baux... ruraux... le taux de 2,50 est applicable au... ... présente loi.
II. — Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 200 F sont dispensées de l'enregistrement.	Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, le tarif du droit de bail est fixé à 1,40 %. Il est proposé de le porter à 2,50 %. Par ailleurs, il est également proposé de dispenser de l'enregistrement les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 200 F. La date d'effet de la majoration sera différente suivant qu'il s'agit ou non de baux ruraux. Pour ces derniers, la majoration s'appliquera pour la première fois à la période d'imposition s'ouvrant après l'entrée en vigueur de la loi. En revanche, pour les autres locations l'imposition aura un caractère rétroactif et s'appliquera à la période d'imposition en cours à l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire, en fait, à partir du 1^{er} octobre 1968 puisque la période d'imposition va normalement du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Cet article a été modifié en la forme par l'Assemblée.

Votre commission a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Mutations à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèles, de droits à un bail et d'offices ministériels. — Relèvement du taux du droit d'enregistrement.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 % pour :

— les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du Code général des impôts ;

— les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées au articles 694 et 695 du même Code ;

— les mutations de propriété à titre onéreux d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 *ter* du même Code.

Texte proposé
par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — A l'heure actuelle, le tarif du droit d'enregistrement applicable aux cessions de fonds de commerce et de clientèles ainsi qu'aux cessions de droits au bail d'immeubles et aux cessions d'offices publics ou ministériels est, au total, de 16 %, se décomposant ainsi : 13,20 % au profit de l'Etat, 2,80 % au profit des collectivités locales.

Il est proposé de porter le droit perçu au profit de l'Etat à 17,20 %, ce qui représenterait un droit total de 20 %.

Votre commission a estimé qu'une majoration de 25 % du droit d'enregistrement frappant les mutations de fonds de commerce risquait d'avoir sur le plan économique les plus fâcheux effets. D'une part, cette mesure provoquerait une augmentation du coût des fonds de commerce, qui se répercuterait indirectement sur les prix de vente et constituerait, par conséquent, un facteur supplémentaire de renchérissement du coût de la vie, ce qui, dans les circonstances actuelles, paraît particulièrement

inopportun. D'autre part, ce serait apporter un frein à la mobilité des fonds de commerce, mobilité qui est déjà très insuffisante pour faire face à l'évolution de l'économie française.

Dans ces conditions, votre commission vous propose la suppression du présent article.

Article 10.

Taxe unique sur les conventions d'assurance.

Exonération en faveur des contrats d'assurance sur corps des aéronefs.

Texte. — Les contrats d'assurance sur corps des aéronefs souscrits par les compagnies visées à l'article 283-1 c du Code général des impôts contre les risques de toute nature de navigation aérienne sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances.

Commentaires. — Les contrats d'assurance contre les risques de navigation aérienne sont assujettis à la taxe unique sur les conventions d'assurance au taux de 4,80 %. La perception de cette taxe majeure, évidemment, dans des proportions importantes, le coût des transports par air, étant donné la valeur actuelle du matériel utilisé.

En vue d'alléger les charges des compagnies aériennes françaises, qui, pour la plupart, se trouvent en concurrence avec des entreprises étrangères, il est proposé d'exonérer les contrats d'assurance sur corps des aéronefs de cette taxe.

Ajoutons qu'une mesure analogue a déjà été prise par la loi de finances pour 1966 en faveur des contrats d'assurance des navires de commerce.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent article.

Article 11.

Billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs.

Exonération de timbre.

Texte. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances.

Commentaires. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont passibles du droit de timbre des quittances lorsque le montant du prix de la place dépasse

5 F. Il est proposé, afin d'atténuer les charges fiscales grevant les entreprises dont il s'agit, d'exonérer totalement les billets du droit de timbre.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent article.

Article 12.

Billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres. — Exonération de timbre.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

II. — Les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre des quittances.

**Texte proposé
par votre commission.**

Le Gouvernement est autorisé à exonérer du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels qu'ils sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles.

Commentaires. — Le présent article comporte deux mesures d'exonération des tarifs de l'impôt sur les spectacles :

— l'une, partielle, concerne les billets d'entrée dans les salles de cinéma ;

— l'autre, totale, s'applique aux billets d'entrée dans les théâtres.

a) L'exonération portant sur les billets de cinéma :

Les difficultés financières rencontrées par l'industrie cinématographique avaient motivé l'adoption, dans la loi de finances pour 1967, d'une mesure de suspension de la perception du droit de timbre des quittances pour les billets d'entrée dans les salles de cinéma, lorsque le prix de ceux-ci n'excède pas 10 F.

En raison de la persistance de ces difficultés, cette mesure avait été reconduite en 1968 ; il est proposé de procéder à une nouvelle reconduction pour 1969, étant entendu que le tarif de droit commun demeure applicable pour les billets dont le prix est supérieur à 10 F.

b) *L'exonération portant sur les billets de théâtre :*

Afin d'encourager le développement du théâtre, il est demandé d'exonérer complètement du droit de timbre les billets d'entrée dans les théâtres.

Il convient de rappeler que la perception de ce droit est actuellement suspendue seulement pour les billets de théâtre d'un prix inférieur ou égal à 10 F et qu'une réduction de droit de 0,25 à 0,10 F est en outre pratiquée pour les billets dont le prix est compris entre 10 F et 18 F.

Le coût total de ces exonérations est ainsi estimé à 6 millions de francs.

Votre commission vous propose d'apporter un amendement au présent article voté, sans modification, par l'Assemblée Nationale : elle estime que, compte tenu des difficultés signalées ci-dessus, l'exonération de timbre pourrait être appliquée aux billets tant des salles de spectacles cinématographiques que des théâtres.

Article 13.

**Dispositions relatives au permis de chasse
et à l'affectation des sommes qui en proviennent.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Il est institué trois types de permis de chasse :

1° Un permis « départemental », valable dans un seul département et les cantons limitrophes ;

2° Un permis « bidépartemental », valable dans deux départements et les cantons limitrophes ;

3° Un permis « général » valable sur tout le territoire français.

La délivrance du permis de chasse de chacun de ces types donne lieu à la perception d'une somme unique divisée en trois parts, la première revenant à l'Etat à titre de droit de timbre, la seconde

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

attribuée à la commune où la demande prévue à l'article 366 bis du Code rural a été faite, la troisième constituant la cotisation versée au Conseil supérieur de la chasse pour l'organisation et l'aménagement de la chasse.

Seul le permis général peut être délivré aux étrangers non porteurs de la carte de séjour réglementaire.

Le montant du droit de timbre versé à l'Etat est fixé comme suit :

1° Permis départemental et bidépartemental : 20 F ;

2° Permis général : 50 F.

La part de la commune est fixée, pour tous les types de permis, à 8 F.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la délivrance des permis valables à compter du 1^{er} juillet 1969. Pour l'application du présent article, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme formant un seul département.

II. — La cotisation prévue à l'article 968 du Code général des impôts est destinée à couvrir les dépenses des fédérations départementales des chasseurs et celles du conseil supérieur de la chasse, y compris l'alimentation du compte particulier institué au III ci-dessous.

Le montant de la cotisation et les modalités de répartition de son produit sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

III. — Dans le budget du conseil supérieur de la chasse est individualisé un compte particulier, alimenté par une partie, fixée par le décret visé au II ci-dessus, du produit de la cotisation prévue à l'article 968 du Code général des impôts.

Les recettes de ce compte sont réparties entre les départements. Elles sont affectées, dans l'ordre de priorité ci-après :

1° Au paiement des indemnités prévues au paragraphe V ci-dessous, en cas de dégâts causés aux récoltes par certains gibiers ;

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

2° Au versement par la fédération départementale des chasseurs, de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

3° Au versement de subventions pour la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte visé au premier alinéa du présent paragraphe sont affectées exclusivement à la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

A titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers, les bénéficiaires du plan de chasse institué en application de l'article 373 du Code rural sont tenus de verser au compte institué par le premier alinéa du présent paragraphe une contribution, fixée par décret, au prorata du nombre d'animaux à tirer qui leur a été attribué.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de répartition des recettes de ce compte entre les départements ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités et subventions prévues au présent paragraphe.

IV. — L'article 393 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'Agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers, ni dans les départements où est institué un plan de chasse en application de l'article 373, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

V. — En cas de dégâts causés aux récoltes soit par des sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du Code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au conseil supérieur de la chasse.

VI. — L'indemnisation ci-dessus visée n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique.

En outre, elle peut être réduite lorsque des précautions normales n'ont pas été prises pour éviter la pénétration des gibiers sur le fonds, notamment en cas de cultures de nature à les attirer ou d'insuffisance de clôtures.

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

VII. — La possibilité d'une indemnisation par le conseil supérieur de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du Code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser au conseil supérieur de la chasse l'indemnité déjà versée par celui-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord du conseil supérieur de la chasse, perd le droit de réclamer à celui-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

Le conseil supérieur de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

VI. — L'indemnisation ci-dessus...

... elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

VIII. — Le juge du tribunal d'instance est compétent pour connaître de tous litiges relatifs à l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des paragraphes V à VII ci-dessus et notamment les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par le conseil supérieur de la chasse.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a essentiellement pour objet la recherche de moyens nouveaux de financement pour permettre aux organismes de chasse de développer leurs actions traditionnelles.

Une disposition insérée dans le second projet de loi de finances rectificative pour 1968 avait déjà prévu de porter les droits versés pour la délivrance du permis de chasse à 76 F, dont 50 F au titre du droit de timbre perçu par l'Etat ; mais ce texte avait été retiré de la discussion par le Gouvernement, qui présente aujourd'hui un ensemble de propositions plus cohérent tendant, par le biais du relèvement du prix des permis de chasse, à permettre le renforcement des moyens de notre politique cynégétique :

a) *La majoration du prix des permis de chasse* est indirectement proposée, le Gouvernement estimant qu'une telle décision relève du pouvoir réglementaire ; l'institution de nouveaux types de permis de chasse en offre le prétexte. Ce sont :

— *le permis départemental*, valable dans un seul département et dans les cantons limitrophes ;

— *le permis bi-départemental*, valable dans deux départements et dans les cantons limitrophes ;

— *le permis général*, valable sur tout le territoire français.

A l'occasion de la délivrance de ces permis, le droit de timbre versé à l'Etat sera majoré ; il passera de 14 F :

— à 20 F pour le permis départemental ou bi-départemental ;

— et à 50 F pour le permis général.

La part revenant aux communes est également augmentée et portée dans tous les cas de 6 F à 8 F.

Compte tenu des indications fournies par le Gouvernement dans l'exposé des motifs, il apparaît que les nouveaux prix des permis de chasse résultant du relèvement de ces contributions et des cotisations, versées pour l'amélioration de la chasse, s'établiraient, par comparaison à la situation actuelle, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Désignation.	Droit de timbre au profit de l'Etat.	Part de la commune.	Cotisations.	Prix total des permis de chasse.
			En francs.	
Régime actuel	14	6	20	40
Régime nouveau				
— permis départemental...	20	8	32	60
— permis bi-départemental.	20	8	62	90
— permis général	50	8	142	200

Ainsi, mis à part l'accroissement des droits constaté pour le permis général, la majoration des prix qui accompagne l'institution de ces permis a été décidée moins en vue d'atteindre un objectif fiscal (la plus-value attendue de cette mesure était estimée à 17 millions de francs) que pour permettre au Conseil supérieur de la chasse de disposer de ressources supplémentaires permettant de renforcer les moyens de notre politique cynégétique.

b) *Le renforcement des moyens de notre politique cynégétique.*

Compte tenu de l'augmentation régulière du nombre des chasseurs, un plan d'ensemble tendant au développement de la chasse s'avère indispensable ; cependant, la réalisation de cet objectif est subordonnée à la collecte par les organismes de chasse de ressources accrues.

1° *Un plan d'ensemble
pour le développement de la chasse.*

Le Conseil supérieur de la chasse et les fédérations doivent s'engager de plus en plus dans la recherche, la vulgarisation, l'équipement des chasses, la création de réserves et assurer des indemnisations aux agriculteurs victimes des dégâts causés par certaines espèces se déplaçant plus facilement, tels les sangliers et les cervidés. Le développement de ces actions nécessite des crédits supplémentaires.

2° *La collecte de ressources supplémentaires
par les organismes de chasse.*

La cotisation versée par les porteurs de permis pour l'organisation et pour l'amélioration de la chasse passera de 20 F actuellement à 32 F, à 62 F et à 142 F, respectivement pour le permis départemental, bi-départemental et général. Alimenté grâce à ces ressources, un compte individualisé dans le budget du Conseil supérieur de la chasse assurera :

— le paiement d'indemnités aux victimes de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve de chasse, ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse ;

— le financement de subventions allouées aux associations communales et intercommunales de chasse ou pour la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplement en gibier.

Votre Commission des Finances constate que le présent texte contient des dispositions répondant aux préoccupations tant du Conseil supérieur de la chasse que des agriculteurs victimes de dégâts causés notamment par les grands gibiers.

Cet article a été modifié par l'Assemblée Nationale qui a adopté un amendement, présenté par le Gouvernement, et tendant à la réduction de l'indemnisation pour dégâts quand il est constaté que l'agriculteur a, par divers procédés, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds.

Article 14.

Allègement et simplification des impositions grevant la chasse.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le deuxième paragraphe de l'article 588
du Code général des impôts est abrogé.

Supprimé.

Commentaires. — Par cette disposition, le Gouvernement se proposait de supprimer le droit de consommation incorporé dans le prix de vente des poudres de chasse importées. Cet allègement des charges des chasseurs aurait entraîné pour le Trésor une perte évaluée à 9 millions de francs.

L'Assemblée Nationale a décidé de supprimer cet article après une intervention de M. Ansquer, qui a estimé que la mesure proposée « profiterait essentiellement aux grands chasseurs alors que l'avantage qu'en retireraient les petits chasseurs serait minime ».

Article 15.

**Institution d'un droit spécifique sur les bières
et sur certaines boissons non alcoolisées.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

6 F pour les bières dont le degré est supérieur à 3° 9 ;

2,5 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 3° 9 ;

2,5 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazeifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1 degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes.

II. — Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

Il est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Il est institué...

... est fixé à :

2,5 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazeifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1 degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes ;

2,5 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4° 6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

6 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — Il est institué...

... est fixé à :

1,25 F pour les eaux minérales...

... légumes ;

1,25 F pour les bières...

... et 1 litre ;

3 F pour les bières...
... visées ci-dessus.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article tend à la création d'un droit spécifique sur les bières, sur les eaux minérales, les eaux de table et les boissons gazéifiées. Deux tarifs sont prévus :

— l'un, de 2,5 F, pour les eaux minérales, les eaux de table et les boissons gazéifiées et pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 0,60 litre et 1 litre. Le titre de 4,6° a été substitué par l'Assemblée Nationale à celui initialement proposé de 3,9° afin d'alléger le coût de la consommation ménagère ;

— l'autre, de 6 F, pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Le Gouvernement a indiqué que l'incidence de cette mesure sur les prix lui paraît devoir être limitée ; il a en outre souligné qu'aucun droit ne serait appliqué ni sur les sirops, les jus de fruits et de légumes dont la vente est difficile, ni pour les eaux et boissons non commercialisées, telles que celles distribuées aux curistes.

Votre Commission des Finances a estimé que la disposition ainsi proposée est injuste, inopportune et illogique :

— *injuste*, car il faut craindre que l'augmentation du prix de ces produits, résultant de la taxe spécifique et survenant après un certain nombre de hausses, ait pour conséquence de réduire la demande de ceux-ci ; or ces boissons qui sont essentiellement

consommées dans les familles, les hôpitaux, les hospices et les cantines supportent déjà la T. V. A., sans détaxation pour la consommation familiale ;

— *inopportune*, car le Gouvernement rend plus difficile la lutte antialcoolique puisqu'elle pénalise des boissons hygiéniques ;

— *illogique*, car l'institution d'un droit spécifique paraît contraire au souci de simplification et d'harmonisation de la fiscalité indirecte qui a conduit à la généralisation de la T. V. A.

Cependant, votre Commission des Finances, compte tenu de la nécessité pour le Gouvernement de trouver des ressources supplémentaires, n'a pas cru devoir proposer la suppression de cette disposition ; elle vous demande, en conséquence, d'adopter ce texte après l'avoir modifié pour en atténuer les effets les plus critiquables.

Article 16.

Suppression de la taxe spéciale sur les vins d'Alsace:

Texte. — L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace et l'article unique de la loi n° 49-287 du 2 mars 1949 relative à l'application de ladite ordonnance sont abrogés.

Commentaires. — Les vins d'Alsace qui, sur le plan fiscal, ont été admis dans la catégorie des vins à appellation contrôlée par décret du 3 octobre 1962 ont néanmoins continué de supporter une taxe spéciale, créée à une époque où ils avaient une situation intermédiaire entre les vins à appellation contrôlée et les vins à appellation simple.

Cette surtaxation de 0,30 F par hectolitre — dont le maintien était jusqu'ici justifié par la nécessité de financer les travaux du comité régional d'experts propre à la région — aboutit à faire supporter aux viticulteurs alsaciens une charge plus lourde que celle incombant aux autres viticulteurs.

Le Conseil d'Etat a attiré l'attention du Gouvernement sur cette anomalie ; le présent article tend donc à supprimer la taxe spéciale au 1^{er} janvier 1969, date à laquelle le comité régional des

vins d'Alsace bénéficiera d'une majoration de la cotisation interprofessionnelle lui permettant d'assurer ses frais de fonctionnement.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition, qui a été votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 17.

Taxe de circulation sur les viandes. — Réduction de tarif.

Texte. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes, prévu à l'article 520 *ter* du Code général des impôts, est fixé à 15 centimes par kilogramme de viande nette.

Il est réduit :

- à 5 centimes dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;
- à 3,5 F C. F. A. dans le département de la Réunion.

Commentaires. — Par la présente disposition, il est proposé de proroger la mesure de réduction de 0,25 F à 0,15 F du tarif de la taxe de circulation sur les viandes limitée à l'année en cours et prise en application de l'article 8-VI de la loi de finances pour 1968 : la perte de recettes qui doit en résulter est évaluée à 200 millions de francs.

Votre Commission des Finances, depuis la généralisation de la T. V. A., a souhaité par mesure de simplification la suppression complète de la taxe de circulation sur les viandes qu'elle considère par ailleurs comme inopportune puisqu'elle grève le secteur de la viande qui devrait être encouragé. Elle vous propose d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 18.

Régime de franchise et de décote des exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les

I. — A compter du 1^{er} janvier 1969...

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

revenus proviennent, pour 90 % au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

— la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 F ;

— la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est versée qu'à concurrence de la moitié de son montant lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.000 et 15.000 F.

Les chiffres mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1° de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

II. — Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1^{er} février de l'année considérée, sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels ; ils ont toute-

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

... proviennent, pour 80 % au moins...

... n'excède pas 10.000 F ;

— lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.000 et 17.000 F, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

Chiffre d'affaires compris
entre :

	Taux de la décote.
10.000 et 13.500 F.....	60 %
13.500 et 17.000 F.....	30 %

Les chiffres d'affaires mentionnés...

... ils doivent y renoncer.

II. — Pour bénéficier...

**Texte proposé
par votre commission.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

fois l'obligation de déclarer au service leur chiffre d'affaires trimestriel.

En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors du dépôt de cette déclaration ; il est majoré de 25 % lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le double du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

III. — A défaut du dépôt de la demande visée au II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

IV. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

... trimestriel.

En outre, ils doivent...

... lors de cette déclaration ;...

... lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires... est accordée.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — A l'occasion de l'examen de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 qui instituait un régime simplifié d'imposition à la T. V. A. pour les exploitants agricoles, le Gouvernement avait été contraint d'accepter le principe d'une exonération et d'une décote, de le consigner dans le texte (paragraphe VIII), les modalités devant être définies dans le budget pour 1969 : l'article 18 répond à cet objet.

- 1° Ce texte fixe *les conditions* à remplir par les intéressés :
- être assujettis à la T. V. A. au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles ;
 - bénéficiaire de revenus agricoles représentant au moins 80 % du total de leurs revenus (90 % dans le texte initial) ;
 - bénéficiaire de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.).

Les deux dernières conditions n'appellent pas d'observation puisqu'elles tendent à réserver le régime de la franchise et de la décote aux véritables agriculteurs.

2° Les plafonds de franchise et de décote sont fixés par référence au *chiffre d'affaires* alors que pour les petites et moyennes entreprises ils le sont par référence à l'impôt dû.

Dans le projet initial, la T. V. A. n'était pas perçue pour un chiffre d'affaires inférieur à 10.000 F et une décote de 50 % de l'impôt dû était accordée aux agriculteurs dont le chiffre d'affaires était compris entre 10.000 et 15.000 F.

Dans le projet amendé par le Gouvernement, deux plafonds de décote ont été institués : pour un chiffre d'affaires compris entre :

- 10.000 et 13.500 F, le taux de la décote est de 60 % ;
- 13.500 et 17.000 F, le taux de la décote est de 30 %.

On a voulu élever le plafond, d'une part, et, d'autre part, atténuer le ressaut provoqué par le franchissement du plafond : il aurait été paradoxal que pour une différence de chiffre d'affaires de 200 F (de 14.900 à 15.100 F) la différence d'imposition eût été de 459 F.

Le régime de la franchise doit bénéficier, selon le Gouvernement, à 300.000 exploitants, celui de la décote à 200.000 sur un total de 1.287.000 agriculteurs inscrits à l'A. M. E. X. A.

3° Les *formalités* à remplir pour bénéficier de ces régimes sont très simples :

- en faire la demande avant le 1^{er} février de l'année considérée ;
- fournir à l'administration avant le 25 avril de l'année suivante une déclaration récapitulative des recettes.

Une pénalité de 25 % est prévue si le chiffre d'affaires réalisé excède le triple (le double dans le texte initial) du chiffre au-dessous duquel la franchise est accordée.

*

* *

Le problème se pose de savoir si les éléments retenus placent les agriculteurs à parité avec les petits entrepreneurs ainsi qu'avec les artisans dont le travail personnel représente 35 % du chiffre d'affaires et qui bénéficient d'un régime particulier.

La comparaison est difficile à établir. Il n'est pas possible de comparer les chiffres d'affaires pour la bonne raison que la T. V. A. frappe les marges. Tout au plus peut-on comparer les impôts dus au niveau des plafonds.

En supposant qu'un agriculteur soit assujéti au taux de 6 % — c'est le cas général — et n'ait aucun crédit de T. V. A. à déduire :

— il serait exonéré en deçà de 600 F d'impôt contre 800 F pour un commerçant ou un artisan ;

— il bénéficierait de la décote pour un impôt inférieur à 1.020 F contre 4.000 F pour un commerçant et 10.400 F pour un artisan.

Il semble donc lésé.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires retenu est le chiffre d'affaires réel. Dans le même temps, le fisc allemand est en train d'établir une T. V. A. agricole avec forfait. Des problèmes d'harmonisation fiscale se posent donc à l'intérieur de l'Europe des Six.

Pour ces raisons, votre Commission des Finances vous propose de disjoindre l'article 18, non parce qu'elle est opposée à l'établissement d'une franchise et d'une décote, mais parce que la « navette » permettra un nouvel examen de la question.

Article 18 bis.

Décote applicable aux artisans exerçant une activité commerciale.

Texte. — I. — Le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque les redevables exercent une activité commerciale annexe et que le bénéfice tiré de cette activité n'excède pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer

l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 % du chiffre d'affaires réalisé dans l'exercice de cette dernière activité, la décote visée au présent paragraphe est applicable à l'ensemble de l'activité des redevables. »

II. — Le présent article s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1969.

Commentaires. — Les artisans inscrits au registre des métiers qui justifient que la rémunération de leur travail représente plus de 35 % de leur chiffre d'affaires bénéficient d'un plafond de décote de 10.400 F au lieu de 4.000 F, droit commun des petites entreprises.

Il arrive très souvent qu'un artisan exerce une activité commerciale annexe qui les écarte du bénéfice de la décote.

Le Gouvernement propose, dans le cas où le bénéfice tiré de cette activité commerciale n'excéderait pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, de ne prendre en considération, pour apprécier si la proportion de 35 % est dépassée, que les éléments de l'activité commerciale.

Si ce résultat est atteint, les artisans bénéficieront de la décote spéciale pour l'ensemble de leurs activités.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 18 *bis*.

Article 19.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Exonération des opérations effectuées et des prestations fournies dans les ports pour les besoins des transports maritimes entre la France continentale et la Corse.

Texte. — Les dispositions de l'article 259-4 du Code général des impôts et des textes pris pour leur application sont étendues aux opérations effectuées et aux prestations fournies pour les besoins des transports maritimes entre la France continentale et la Corse.

Commentaires. — Les transports maritimes de marchandises et de voyageurs en provenance ou à destination de la Corse sont exonérés de la T. V. A. (art. 6-2 de la loi du 6 janvier 1966).

Il est proposé d'exonérer également les opérations effectuées dans les ports pour les besoins de ces transports : amarrage,

pilotage, utilisation des installations portuaires... Pour ce faire, on les assimile à des transports par voie d'eau en provenance ou à destination de l'étranger (art. 259-4 du Code général des impôts).

Cette mesure ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 20.

Taxe sur la valeur ajoutée. Régime applicable dans les départements d'Outre-Mer.

Texte. — Dans l'article 295-1-5° du Code général des impôts, la date du 31 décembre 1969 est substituée à celle du 31 décembre 1968.

Commentaires. — Cet article a pour objet de reconduire pour un an l'exonération de la T. V. A. dont bénéficient la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion en ce qui concerne :

- les matériaux de construction, les engrais, les outillages industriels et agricoles ;
- le pain et le riz.

Ce délai sera mis à profit pour l'étude du régime adapté de la T. V. A. à ces trois départements d'Outre-Mer.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cette disposition.

Article 21.

Régime fiscal des produits pétroliers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

A compter du 1^{er} janvier 1969 à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identifica- tion.	UNITÉ de perception.	QUOTIÉS en francs.	NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identifica- tion.	UNITÉ de perception.	QUOTIÉS en francs.
1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4). — A. Huiles légères : — — III. Destinées à d'autres usages : — — — b. Non dénommées : — — — — Autres : — — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.. — — — — — Essence et autres								
		10	Hecto- litre (2)	61,88 (5) (11)					
		11	Hecto- litre (2)	59,01 (5) (6) (11)					

— C. Huiles lourdes :								
— I. Gas-oil :								
.....								
— c. Destiné à d'autres usages :								
— Sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel-oil domestique n° 1).				18	Hecto- litre (2)	0,85 (5)		
.....								
— II. Fuel-oils :								
.....								
— c. Destinés à d'autres usages :								
— Fuel-oil domestique n° 2 :								
— Sous conditions d'emploi				23	Hecto- litre (2)	0,85 (5)		
				27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
					— A. Propanes et butanes commerciaux :			
							
					— III. Destinés à d'autres usages :			
							
					— Autres (8 supprimé)		4	Ex-emption.

Supprimé.

Conforme.

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

Conforme.

Les majorations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux carburants utilisés par les touristes étrangers.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de majorer de 2,56 F par hectolitre la taxe de consommation que supportent l'essence et le supercarburant, d'instituer une taxe de consommation de 0,85 F par hectolitre pour le fuel oil domestique et, par conséquent, de fournir au Trésor une recette supplémentaire de 760 millions de francs par an.

La seule modification apportée par l'Assemblée Nationale a consisté à faire bénéficier le gaz utilisé dans les briquets du taux réduit.

*
* *

Compte tenu de ces modifications, l'évolution des prix des carburants vendus à la pompe aura été la suivante dans la Région parisienne :

Evolution du prix des carburants.
(Vendus à la pompe dans la Région parisienne.)

DESIGNATION	ESSENCE	SUPER-CARBURANT	FUEL domestique.
	(En francs par hectolitre.)		(En francs par tonne.)
1958. — 1 ^{er} janvier.....	92,7	98,2	218,30
1959. — 12 janvier.....	98	104	242,50
1960. — 1 ^{er} février.....	99	104	231,20
1961. — 1 ^{er} janvier.....	98	104	224,20
			(En francs par hectolitre.)
1962. — 1 ^{er} février.....	97	104	18,76
1964. — 1 ^{er} juin.....	95	104	17,86
1965. — 1 ^{er} juin.....	94	103	16,58
1967. — 1 ^{er} janvier.....	94	103	16,58
10 juillet.....	96	105	18,20
1968. — 1 ^{er} janvier.....	96	105	19,47
1 ^{er} juillet.....	96	105	20,37
1 ^{er} août.....	99	107	20,37
1969. — 1 ^{er} janvier.....	102	110	22,03

La structure du prix des carburants à Paris se présentera désormais ainsi :

Structure du prix des carburants à Paris au 1^{er} janvier 1969.

ELEMENTS DU PRIX	SUPER-CARBURANT	ESSENCE	FUEL domestique.
	(En francs par hectolitre.)		
Prix de reprise en raffinerie.....	15,41	12,72	11,54
Taxe intérieure.....	61,88	59,01	0,85
Timbre douanier.....	1,24	1,18	0,02
Prélèvement au profit du C. A. P. (1)...	0,06	0,06	»
Redevance au Fonds de soutien des hydrocarbures	3,16	3,16	1,00
Redevance à l'Institut français du pétrole	0,18	0,18	0,12
Frais de mise en place (2).....	3,20	3,20	3,47
Marge de distribution.....	10,92	9,02	2,17
T. V. A.....	14,35	13,23	2,86
Total	110,40	101,76	22,03
Prix de vente arrondi à.....	110	102	»

(1) Comptoir auxiliaire du pétrole.

(2) Frais de transport et de stockage.

Bien que les prix de l'essence et du supercarburant vendus en France soient les plus élevés du Marché commun, votre Commission des Finances accepte l'augmentation proposée dans cet article compte tenu des besoins du Trésor en 1969. Avec un correctif toutefois : la hausse ne sera pas appliquée aux carburants vendus aux touristes étrangers afin de ne pas pénaliser l'industrie touristique ; il suffira pour cela de remettre en vigueur le système des bons vendus à la frontière.

Si l'augmentation du prix de l'essence frappe surtout les individus et constitue en quelque sorte la reprise d'un pouvoir d'achat excédentaire, il n'en va pas de même avec la hausse du prix du fuel domestique qui, elle, atteint la production dans une large mesure avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter sur les coûts dans la plupart des grands secteurs économiques :

— l'industrie et la construction qui utilisent plus de 40 % du fuel domestique consommé en France et qui n'ont pas la possibilité de déduire le montant de la T. V. A. payée sur ce produit ;

- les transports : navigation intérieure, S. N. C. F. ;
- l'agriculture qui, sur l'assurance de disposer d'une façon permanente d'un carburant faiblement taxé, s'est engagée de façon irréversible dans la voie d'une motorisation basée sur le diesel ;
- l'artisanat et le commerce.

L'acceptation de la création d'une taxe de consommation de 0,85 F par hectolitre de fuel domestique aurait pour effet de créer, pour les entreprises concernées, une surcharge de 320 millions de francs.

Votre Commission des Finances s'y refuse et vous propose de modifier l'article 21 en conséquence.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 22

Dispositions relatives aux affectations.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1969.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1969, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor.

Article 23

Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.

Texte. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée à compter du 1^{er} janvier 1969 à 40 F par an.

Commentaires. — En vue d'assurer le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, il est proposé de porter de 35 à 40 F le montant de la contribution individuelle vieillesse acquittée par les assujettis à ce régime. Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 23 bis.

Taux sur les betteraves au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Texte. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 1617 du Code général des impôts, le pourcentage de 60 % est substitué à celui de 15 %.

Le troisième alinéa de l'article 1617 précité est modifié comme suit : « cette taxe est perçue sur les betteraves exportées directement ».

Les alinéas 4 et suivants de l'article 1617 précités sont abrogés.

II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1968.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale lors de la seconde délibération. Il prévoit une modification des dispositions de l'article 1617 du Code général des impôts.

Rappelons qu'aux termes de ce texte est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe perçue sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie et dont le taux est fixé, en principe, à 10 % du prix de base à la production ; ce taux peut, toutefois, être réduit, par décret, dans la limite de 15 %. Par ailleurs, la taxe n'est pas perçue sur les betteraves exportées directement.

Toutefois, jusqu'à présent cette taxe n'a pas été effectivement acquittée par les producteurs : répercutée dans le prix de vente du sucre au détail, elle a été, en effet, supportée, en définitive, par le consommateur.

Mais, en raison de l'alignement nécessaire du prix français sur le prix commun du sucre fixé par les règlements de Bruxelles hors taxes à la consommation, le prix de détail de ce produit a dû déjà être relevé de dix centimes par kilo le 1^{er} juillet dernier. Si la taxe perçue au profit du B. A. P. S. A. devait continuer à être répercutée sur le consommateur, il serait nécessaire de relever encore ce prix d'environ cinq centimes.

Pour éviter cette conséquence, le Gouvernement se propose de faire supporter dorénavant la taxe par les producteurs, estimant que les avantages qu'ils ont obtenus du fait du passage au stade du marché unique dans le cadre de la Communauté européenne devraient leur permettre de supporter cette charge. Toutefois, il est proposé de porter de 15 % à 60 % la limite dans laquelle le Gouvernement pourra réduire le montant de la taxe. (En fait, il est envisagé de la fixer à un taux compris entre 4,60 % et 4,70 %.)

D'autre part, la taxe serait dorénavant perçue sur les betteraves exportées directement, ce qui entraîne l'abrogation de diverses dispositions de l'article 1617, qui ne se justifient plus, la taxe perdant à l'avenir son caractère de taxe à la consommation.

Article 24

Montant de la taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la région parisienne.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

—

Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

—

Conforme.

Le district de la Région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget.

Commentaires. — La loi du 2 août 1961 a créé une taxe spéciale d'équipement destinée à financer les travaux figurant aux programmes d'équipement de la région parisienne.

Le produit de cette taxe avait été fixé pour 1962 à 170 millions de francs. La loi de finances pour 1966 l'avait relevé en le plaçant dans la « fourchette » 200-250 millions de francs.

Dans le projet de loi de finances pour 1968, le Gouvernement proposait de porter ces derniers chiffres respectivement à 250 et 300 millions, mais devant l'opposition de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, qui demandait que soit entièrement révisé le financement des dépenses du district, le Gouvernement avait retiré son texte.

Pour 1969 et les années ultérieures, les nouveaux montants proposés sont portés à 250 et 350 millions de francs.

A noter que pour 1968 le conseil de district a arrêté le produit de la taxe au maximum autorisé par la loi, soit 250 millions ce qui représente 8,8 % du produit de la fiscalité directe perçue par les départements et les communes de la région. Pour 1969, même si le

nouveau maximum était retenu, la fiscalité du district n'atteindrait que 11,3 % de la fiscalité locale directe, alors qu'en 1962, avec un produit de 170 millions, elle représentait 13,2 %.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 25.

Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Prélèvement exceptionnel.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Un prélèvement exceptionnel de 552 millions 910.000 F sera opéré, en 1969, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Texte proposé
par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Comme chaque année, cet article propose d'opérer au profit du budget général un prélèvement sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, compte spécial du Trésor qui retrace les interventions de l'Etat en vue de développer la recherche et la production de produits pétroliers.

En 1969, les ressources du Fonds devraient passer de 596,5 millions à 937,3 millions de francs et ses dépenses normales décroître de 394,5 millions à 384,4 millions : de ce fait, il sera possible de lui faire reverser à l'Etat une somme de 552.910.000 F contre 202.050.000 F en 1968, 113.500.000 F en 1967 et 73.600.000 F en 1966.

Ces derniers chiffres prouvent surabondamment que le lien que le législateur de 1950 a voulu établir entre consommation et recherche de produits pétroliers, par affectation à cette dernière du produit de redevances incluses dans le prix des carburants, s'est distendu avec le temps. En effet, les recettes tombent désormais pour 60 % de leur montant au budget général et servent pour 35 % environ à fournir des dotations à l'E. R. A. P.

Il a paru à votre Commission des Finances que, pour des raisons d'orthodoxie financière, le moment était venu de mettre un terme à de tels errements : c'est la raison pour laquelle elle vous propose la suppression de l'article 25.

Article 26.

Fonds spécial d'investissement routier.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 % dudit produit.

**Texte proposé
par votre commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Il est proposé pour 1969 d'augmenter légèrement le taux du prélèvement institué au profit du Fonds spécial d'investissement routier sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers et de le porter de 16,40 % à 17 %.

Sur cette base le produit de ce prélèvement est évalué pour 1969 à 1.857 millions de francs contre 1.567 en 1968.

La répartition prévue des crédits entre les différentes tranches, comparée à celle de 1968, est la suivante :

TRANCHES	AUTORISATIONS de programme.		CRÉDITS de paiement.	
	1968	1969	1968	1969
	(En millions de francs.)			
Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier :				
— Réseau national.....	»	»	339	166,0
— Autoroutes	»	»	416	272,0
— Reconstruction des ponts.....	37	27,0	32	29,0
— Autoroutes de liaison.....	291	28,5	28	126,0
— Réseau national en rase campagne....	480	590,0	198	375,5
— Voirie en milieu urbain.....	910	1.062,0	304	614,0
Total	1.718	1.707,5	1.317	1.582,5
Exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental.....	50	60,5	50	55,0
Exécution du plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains....	144	150,0	123	138,0
Exécution du plan d'amélioration de la voi- rie communale.....	68	70,0	65	68,0
Total général.....	1.980	1.988,0	1.555	1.843,5

Votre commission a observé, tout d'abord, que les crédits prévus pour 1969 en faveur des voiries locales, et tout spécialement de la voirie communale, ne progressaient pas d'une année à l'autre dans les mêmes proportions que les ressources du Fonds routier, alors que les départements et les communes éprouvent des difficultés croissantes pour faire face aux importants travaux routiers qui leur incombent. D'autre part, depuis déjà plusieurs années, les ressources normales du Fonds spécial d'investissement routier s'avérant très insuffisantes, il est nécessaire de les compléter par des crédits budgétaires ouverts au titre du Ministère de l'Équipement et du Logement. C'est ainsi que, pour 1969, est prévu un crédit de 161,5 millions de francs. Ainsi, le Fonds routier possède, en fait, deux sources de financement : l'une normale, le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure ; l'autre extraordinaire, une subvention du budget. Une telle dualité, dont on voit mal la raison profonde, paraît peu compatible avec une présentation claire des données budgétaires, et, pour sa part, votre commission estime qu'il serait préférable de revenir à un financement unique du Fonds d'investissement routier et de substituer aux crédits prévus au budget de l'Équipement un relèvement à due concurrence du montant du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure de consommation.

Tels sont les motifs qui ont conduit votre commission à vous proposer la suppression du présent article.

III. — MESURES DIVERSES

Article 27.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1969, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 406.000 mètres cubes d'essence et à 10.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Commentaires. — Le Parlement est appelé à examiner traditionnellement une disposition du projet de loi de finances fixant pour l'année les quantités de carburants destinées à l'agriculture et pouvant donner lieu à un dégrèvement de taxes.

Bien que le parc des matériels agricoles augmente d'une année sur l'autre, la consommation effective d'essence et de pétrole lampant diminue régulièrement dans l'agriculture en raison de la réduction du nombre des engins utilisant ces carburants au profit de ceux fonctionnant au fuel-oil.

Tout en maintenant inchangées les allocations individuelles de carburant, le présent article procède à une nouvelle réduction du contingent global, compte tenu de l'évolution des besoins. Ainsi en six ans, les contingents de carburants détaxés auront évolué ainsi qu'il suit :

CARBURANTS	1964	1965	1966	1967	1968	1969
	(En mètres cubes.)					
Essence	510.000	505.000	457.000	445.000	425.000	406.000
Pétrole	24.500	23.500	17.000	14.000	12.000	10.500

La moins-value fiscale qu'entraîne cette détaxation au titre des taxes intérieures sur les produits pétroliers est évaluée à 150 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 28.

Rattachement au budget général du produit de la cotisation à la production sur les sucres.

Texte. — La cotisation à la production sur les sucres, prévue par l'article 27 du règlement n° 1009 du Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne, en date du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, est perçue au profit du budget général.

Commentaires. — Par suite de l'organisation commune du marché du sucre, le budget général doit supporter, en attendant la liquidation des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.), l'intégralité des charges de résorption des sucres produits tant qu'ils n'excèdent pas 135 % du quota.

La présente disposition a pour objet d'autoriser le budget général à percevoir à son profit la cotisation sur les sucres qui affecte la production comprise entre 100 et 135 % du quota attribué à chaque usine.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 28 bis.

**Institution d'une cotisation de solidarité
à la charge de certains producteurs de céréales et d'oléagineux.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

1° A la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

Le taux de cette cotisation est fixée par décret pour chaque campagne dans la limite d'un montant de 0,65 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

2° A la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des Impôts auprès des intermédiaires agréés. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes.

Les producteurs de moins de 200 quintaux sont exonérés des cotisations prévues aux alinéas précédents à charge de majorer à due concurrence les cotisations pour les livraisons dépassant 1.000 quintaux.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

2° A la charge...

... intermédiaires agréés et à la charge des importateurs de soja et de tournesol.

Conforme.

La cotisation est perçue...

... intermédiaires agréés et des importateurs de soja et de tournesol. Son contrôle...

... contributions indirectes.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement en deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale. Il tend à l'institution d'une cotisation de solidarité à la charge des producteurs de blé et d'orge d'une part et des producteurs de colza, de tournesol et de navette d'autre part, qui ont été bénéficiaires de la politique des prix de la Communauté économique européenne.

Cette cotisation, dont le taux sera fixé par décret pour chaque campagne dans la limite d'un montant de :

- 0,65 F par quintal de blé et d'orge ;
- 2 F par quintal de colza, de tournesol et de navette,

porte sur toutes les quantités livrées à compter de la campagne 1969-1970 aux collecteurs agréés ; elle sera perçue par les soins de la Direction générale des impôts auprès de ceux-ci.

La recette attendue pour 1969 est de 72 millions de francs pour le blé et l'orge et de 9 millions pour les oléagineux ; elle servira à alimenter en partie le Fonds d'action rurale dont la création a été en même temps proposée en vue d'encourager les exploitations les plus rentables et de favoriser le départ ou la reconversion de certains agriculteurs.

Cette disposition a été modifiée par l'Assemblée Nationale qui a accepté un amendement présenté par M. Voisin et tendant à accorder une exonération de cotisation pour les producteurs de moins de 200 quintaux à charge de majorer à due concurrence la cotisation pour les livraisons dépassant 1.000 quintaux.

Votre commission vous propose de compléter le texte voté par l'Assemblée Nationale par une disposition prévoyant que la cotisation de solidarité à la charge des producteurs d'oléagineux sera perçue dans les mêmes conditions auprès des importateurs de soja et de tournesol.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 29.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1969 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour l'année 1969, la validité juridique d'un certain nombre de dispositions législatives qui déterminent les dépenses publiques en dehors des domaines prévus par la loi organique.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 29 bis.

Economies.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969 le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2.000 millions de francs.

La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

En aucun cas les économies ne pourront porter sur les dépenses civiles en capital correspondant aux secteurs programmés par le Plan.

Commentaires. — Le Gouvernement a décidé de réduire les charges budgétaires de 2 milliards de francs. Ce programme d'économies, élaboré avant le 1^{er} février 1969, sera incorporé dans le premier collectif de l'année.

L'importance du montant est telle qu'en définitive c'est un nouveau budget qui nous est présenté.

L'ignorance où l'on est des points d'application des économies fait que les conclusions que nos collègues ont pu tirer de l'examen des fascicules budgétaires qui leur étaient confiés sont sans doute dépassées à l'heure actuelle.

On peut enfin redouter que, conformément aux habitudes prises dans le passé lors de chaque redressement financier, les investissements soient les premières victimes de la hache gouvernementale. Aussi votre Commission des Finances, persuadée de la nécessité d'une forte expansion pour réduire le chômage et contenir les prix, vous présente-t-elle un amendement tendant à exclure des mesures d'élagage les investissements publics correspondant aux secteurs programmés par le Plan.

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 30.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — OPÉRATIONS		
A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général.....	138.017	
Comptes d'affectation spéciale	4.035	
Total	142.052	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	100.788	
Comptes d'affectation spéciale	1.430	
Total		102.218

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Pour 1969,...

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Budget général.....	138.011	
Total	142.046	
Budget général.....	100.970	
Total		102.400

Texte proposé par votre commission.

I. — Pour 1969,...

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Budget général.....	137.143	
Comptes d'affectation spéciale.	4.522	
Total	141.665	

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

DÉSIGNATION	RESSOURCES		PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)		
Dépenses en capital civiles :			
Budget général.....	20.102		
Comptes d'affectation spéciale	2.483		
Total	»	22.585	
Domages de guerre. — Budget général	»	130	
Dépenses militaires :			
Budget général.....	26.363		
Comptes d'affectation spéciale	80		
Total	»	26.443	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	142.052	151.376	
Budgets annexes.			
Imprimerie nationale.....	163	163	
Légion d'honneur.....	23	23	
Ordre de la Libération.....	1	1	
Monnaies et médailles.....	76	76	
Postes et télécommunications...	13.607	13.607	
Prestations sociales agricoles....	7.191	7.191	
Essences	555	555	
Poudres	471	471	
Totaux (budgets an- nexes)	22.087	22.087	
Totaux (A).....	164.139	173.463	

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

DÉSIGNATION	RESSOURCES		PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)		
Budget général.....	20.112		
Total	»	22.595	
Totaux (Budget général et comptes d'affectation spéciale)	142.046	151.568	
Totaux (A).....	164.133	173.655	

Texte proposé par votre commission.

DÉSIGNATION	RESSOURCES		PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)		
Totaux (Budget général et comptes d'affectation spéciale)	141.665	151.568	
Totaux (A).....	163.752	173.655	

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Excédent des charges définitives de l'état A.		9.324
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale..	33	84
Comptes de prêts :		
Res- Char- sources. ges.		
Habitations à loyer modéré	680	50
Fonds de développement économique et social.....	1.100	3.535
Prêts du titre VIII..	>	148
Autres prêts.....	87	1.067
Totaux Comptes de prêts	1.867	4.800
Comptes d'avances.....	15.124	14.490
Comptes de commerce (charge nette)	»	— 169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	72
Totaux (B).....	17.024	19.194

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Excédent des charges définitives de l'état A.		9.522

Texte proposé par votre commission.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Excédent des charges définitives de l'état A.		9.903

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Excédent des charges temporaires de l'état B.	»	2.170
Excédent total des charges (A et B).....		11.494

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder en 1969, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
C. — Economie prévues à l'article 29 bis (nouveau). — A déduire		2.000
Excédent total des charges (A + B — C)....		9.692

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Excédent total des charges (A + B — C)....		10.073

Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les données de l'équilibre budgétaire telles qu'elles ont été tout d'abord modifiées par l'Assemblée Nationale au cours des deux délibérations de première lecture, à savoir :

1° *En ce qui concerne les ressources.*

	En millions de francs.
I. R. P. P. — Modification de l'échelonnement des majorations et des minorations d'impôt.....	— 65
T. V. A. — Relèvement du plafond de la décote accordée aux agriculteurs.....	— 17,5
Droit spécifique sur les bières et eaux minérales. — Aménagement du tarif.....	— 14
Droit de consommation sur les poudres de chasse. — Rétablissement	+ 9
Création d'une cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	+ 81

2° *En ce qui concerne les charges.*

Majoration des rentes viagères.....	+ 18
Création d'un Fonds d'action rurale.....	+ 162
Majoration des pensions accordées à certains déportés politiques	+ 3
Complément de programme de constructions hospitalières	+ 10
Suppression de trente emplois au Ministère de l'Industrie	— 0,7

3° *En ce qui concerne l'équilibre.*

Economies	— 2.000
-----------------	---------

*

* *

D'autre part, les modifications proposées par votre Commission des Finances ont les répercussions financières suivantes sur les ressources :

1° *Du budget général.*

En millions
de francs.

a) Impôts et monopoles :

Ligne 10. — Suppression du relèvement de taux du droit d'enregistrement pour les mutations à titre onéreux des fonds de commerce (art. 9 du projet).	— 100
Ligne 14. — Suppression des majorations de tarifs de droit de mutation à titre gratuit (art. 7).....	— 100
Ligne 31. — Suppression du droit de consommation sur les fuels domestiques (art. 21).....	— 320
Suppression de l'augmentation du prélèvement au profit du Fonds routier (art. 26).....	+ 66
Ligne 35. — Suppression de l'exonération et de la décote pour la T. V. A. agricole (art. 18).....	+ 217
Ligne 41. — Diminution de moitié des droits spécifiques sur les bières et les eaux minérales (art. 15).	— 78

b) Produits divers :

Ligne 106. — Suppression du prélèvement sur les recettes du Fonds de soutien aux hydrocarbures (art. 25).....	— 553
---	-------

2° *Des comptes d'affectation spéciale.*

Fonds de soutien aux hydrocarbures, ligne 1.....	+ 553
Fonds spécial d'investissement routier, ligne 1.....	— 66

Ces modifications se traduisent par une réduction de 381 millions de francs des ressources.

Le découvert final se trouve ainsi porté à 10.074 millions de francs.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 2.

Amendement : Compléter cet article par un paragraphe III ainsi conçu :

III. — Pour l'application des majorations prévues au I. 2 ci-dessus, les plus-values réalisées en matière de vente ou d'expropriation de terrains à bâtir ou de droits assimilés n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul du revenu imposable.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Pour l'année 1969 le montant des acomptes prévus à l'article 1664 du Code général des impôts est établi compte non tenu de la majoration exceptionnelle instituée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968.

Article 7.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 9.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 12.

Amendement : Rédiger comme suit le présent article :

Le Gouvernement est autorisé à exonérer du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels qu'ils sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles.

Article 15.

Amendement : Modifier ainsi qu'il suit les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I :

1,25 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes.

1,25 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4°6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre.

3 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Article 18.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 21.

Premier amendement : Dans le tableau figurant à cet article, supprimer le paragraphe C « Huiles lourdes ».

Deuxième amendement : Compléter cet article ainsi qu'il suit :

Les majorations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux carburants utilisés par les touristes étrangers.

Article 25.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 26.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 28 bis.

Premier amendement : Compléter *in fine* le cinquième alinéa de cet article par la disposition suivante :

... et à la charge des importateurs de soja et de tournesol.

Deuxième amendement : Rédiger ainsi qu'il suit la première phrase du septième alinéa de cet article :

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés et des importateurs de soja et de tournesol.

Article 29 bis.

Amendement : Compléter *in fine* cet article ainsi qu'il suit :

En aucun cas, les économies ne pourront porter sur les dépenses civiles en capital correspondant aux secteurs programmés par le Plan.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1969 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise

de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du Code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote prévues respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du Code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

— cotisations n'excédant pas...		1.000 F	— 15 %.
— cotisations comprises entre..	1.001 F et	1.500 F	— 12 %.
— cotisations comprises entre..	1.501 F et	2.000 F	— 10 %.
— cotisations comprises entre..	2.001 F et	2.500 F	— 8 %.
— cotisations comprises entre..	2.501 F et	3.000 F	— 6 %.
— cotisations comprises entre..	3.001 F et	3.500 F	— 4 %.
— cotisations comprises entre..	3.501 F et	5.000 F	— 2 %.
— cotisations comprises entre..	5.001 F et	6.000 F	0.
— cotisations comprises entre..	6.001 F et	7.000 F	+ 2 %.
— cotisations comprises entre..	7.001 F et	8.000 F	+ 4 %.
— cotisations comprises entre..	8.001 F et	9.000 F	+ 6 %.
— cotisations comprises entre..	9.001 F et	10.000 F	+ 8 %.
— cotisations comprises entre..	10.001 F et	10.500 F	+ 10 %.
— cotisations comprises entre..	10.501 F et	12.000 F	+ 12 %.
— cotisations comprises entre..	12.001 F et	14.000 F	+ 14 %.
— cotisations supérieures à.....		14.000 F	+ 15 %.

Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 3.

En ce qui concerne les bénéfiques industriels et commerciaux, les bénéfiques de l'exploitation agricole, les produits des charges et offices, les rémunérations des dirigeants de sociétés visées à l'article 62 du Code général des impôts et les revenus fonciers, la taxe complémentaire ne porte que sur la partie du revenu imposable qui dépasse 4.000 F.

Art. 4.

I. — Les primes ou cotisations des contrats d'assurances conclus en exécution des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu global servant de base audit impôt.

II. — Les sociétés et organismes qui assurent le service des prestations prévues par la loi susvisée du 22 décembre 1966 sont tenus, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1994 du Code général des impôts, d'établir annuellement et de fournir au service des impôts (contributions directes) un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés.

Art. 5.

Par dérogation aux dispositions des articles 206 (1 et 5), 219-I et 219 bis-I du Code général des impôts, les caisses de retraite et de prévoyance sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % :

1° Sur le montant brut des intérêts et agios provenant des opérations de souscription, d'achat, de vente ou de pension de bons du Trésor en compte courant et autres effets publics ou privés, qu'elles réalisent sur le marché monétaire ou sur le marché hypothécaire ;

2° Sur le montant brut des intérêts des dépôts qu'elles effectuent.

Art. 6.

I. — Les exercices 1969, 1970 et 1971 sont substitués respectivement aux exercices 1968, 1969 et 1970 dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

II. — L'exercice 1968 est substitué à l'exercice 1967 au 1 de l'article 39 bis du Code général des impôts.

Art. 7.

I. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du Code général des impôts.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	%	%
N'excédant pas 50.000 F	5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F	10	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F	10	15
Au-delà de 100.000 F	15	20

Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du Code général des impôts, et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	%	%
N'excédant pas 50.000 F	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F	15	15
Supérieure à 200.000 F	15	20

**Tarif des droits applicables entre frères et sœurs
et entre parents jusqu'au quatrième degré.**

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF ACTUEL	TARIF NOUVEAU
	%	%
Entre frères et sœurs :		
N'excédant pas 150.000 F	30	35
Supérieure à 150.000 F	30	45
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclu- sivement	50	55

L'abattement prévu à l'article 774-11 du Code général des impôts est porté de 30.000 à 50.000 F.

II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa.

L'abattement de 200.000 F ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 F ou de 50.000 F prévus à l'article 774 du Code général des impôts.

Art. 8.

I. — Le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du Code général des impôts est porté de 1,40 % à 2,50 %.

Pour les baux d'immeubles autres que les immeubles ruraux, le taux de 2,50 % est applicable à la période d'imposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II. — Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 200 F sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 9.

Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 % pour :

- les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du Code général des impôts ;
- les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;
- les mutations de propriété à titre onéreux, d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 *ter* du même code.

Art. 10.

Les contrats d'assurance sur corps des aéronefs souscrits par les compagnies visées à l'article 263-1-c du Code général des impôts contre les risques, de toute nature, de navigation aérienne sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances.

Art. 11.

Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances.

Art. 12.

I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

II. — Les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre des quittances.

Art. 13.

I. — Il est institué trois types de permis de chasse :

1° Un permis « départemental », valable dans un seul département et les cantons limitrophes ;

2° Un permis « bi-départemental », valable dans deux départements et les cantons limitrophes ;

3° Un permis « général », valable sur tout le territoire français.

La délivrance du permis de chasse de chacun de ces types donne lieu à la perception d'une somme unique divisée en trois parts : la première revenant à l'Etat à titre de droit de timbre, la seconde attribuée à la commune où la demande prévue à l'article 366 *bis* du Code rural a été faite, la troisième constituant la cotisation versée au Conseil supérieur de la chasse pour l'organisation et l'aménagement de la chasse.

Seul le permis général peut être délivré aux étrangers non porteurs de la carte de séjour réglementaire.

Le montant du droit de timbre versé à l'Etat est fixé comme suit :

1° Permis départemental et bi-départemental : 20 F ;

2° Permis général : 50 F.

La part de la commune est fixée, pour tous les types de permis, à 8 F.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la délivrance des permis valables à compter du 1^{er} juillet 1969. Pour l'application du présent article, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme formant un seul département.

II. — La cotisation prévue à l'article 968 du Code général des impôts est destinée à couvrir les dépenses des fédérations départementales des chasseurs et celles du Conseil supérieur de la chasse, y compris l'alimentation du compte particulier institué au III ci-dessous.

Le montant de la cotisation et les modalités de répartition de son produit sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

III. — Dans le budget du Conseil supérieur de la chasse est individualisé un compte particulier, alimenté par une partie, fixée par le décret visé au II ci-dessus, du produit de la cotisation prévue à l'article 968 du Code général des impôts.

Les recettes de ce compte sont réparties entre les départements. Elles sont affectées, dans l'ordre de priorité ci-après :

1° Au paiement des indemnités prévues au paragraphe V ci-dessous, en cas de dégâts causés aux récoltes par certains gibiers ;

2° Au versement par la fédération départementale des chasseurs de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

3° Au versement de subventions pour la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte visé au premier alinéa du présent paragraphe sont affectées exclusivement à la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

A titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers, les bénéficiaires du plan de chasse institué en application de l'article 373 du Code rural sont tenus de verser au compte institué par le premier alinéa du présent paragraphe une contribution, fixée par décret, au prorata du nombre d'animaux à tirer qui leur a été attribué.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de répartition des recettes de ce compte entre les départements ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités et subventions prévues au présent paragraphe.

IV. — L'article 393 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — Le Ministre de l'Agriculture, assisté du Conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de l'article 373, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan. »

V. — En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du Code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au Conseil supérieur de la chasse.

VI. — L'indemnisation ci-dessus visée n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

VII. — La possibilité d'une indemnisation par le Conseil supérieur de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du Code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser au Conseil supérieur de la chasse l'indemnité déjà versée par celui-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord du Conseil supérieur de la chasse, perd le droit de réclamer à celui-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

Le Conseil supérieur de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée.

VIII. — Le juge du tribunal d'instance est compétent pour connaître de tous litiges relatifs à l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des paragraphes V à VII ci-dessus et notamment les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par le Conseil supérieur de la chasse.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15.

I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

- 2,5 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes ;
- 2,5 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre ;
- 6 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

II. — Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

Il est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1° de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

II. — Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1^{er} février de l'année considérée, sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels ; ils ont toutefois l'obligation de déclarer au service leur chiffre d'affaires trimestriel.

En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors de cette déclaration ; il est majoré de 25 % lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

III. — A défaut du dépôt de la demande visée au II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

IV. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 18 bis (nouveau).

I. — Le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque les redevables exercent une activité commerciale annexe et que le bénéfice tiré de cette activité n'excède pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 % du chiffre d'affaires réalisé dans l'exercice de cette dernière activité, la décote visée au présent paragraphe est applicable à l'ensemble de l'activité des redevables. »

II. — Le présent article s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 259-4 du Code général des impôts et des textes pris pour leur application sont étendues aux opérations effectuées et aux prestations fournies pour les besoins des transports maritimes entre la France continentale et la Corse.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 20.

Dans l'article 295-1-5° du Code général des impôts, la date du 31 décembre 1969 est substituée à celle du 31 décembre 1968.

Art. 21.

A compter du 1^{er} janvier 1969, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code

des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication 3	UNITE de perception 4	QUOTITES en francs 5
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).</p> <p>— A. Huiles légères :</p> <p>.....</p> <p>— — III. Destinées à d'autres usages :</p> <p>.....</p> <p>— — — b. Non dénommées :</p> <p>.....</p> <p>— — — — Autres :</p> <p>— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....</p> <p>— — — — — Essences et autres.....</p> <p>.....</p> <p>— C. Huiles lourdes :</p> <p>— — I. Gas-oil :</p> <p>.....</p> <p>— — — c. Destiné à d'autres usages :</p> <p>— — — — Sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel-oil domestique n° 1).</p> <p>.....</p> <p>— — II. Fuel-oils :</p> <p>.....</p> <p>— — — c. Destinés à d'autres usages :</p> <p>— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :</p> <p>— — — — — Sous conditions d'emploi..</p> <p>.....</p>	<p>10</p> <p>11</p> <p>18</p> <p>23</p> <p>4</p>	<p>Hectolitre (2)</p> <p>Hectolitre (2)</p> <p>Hectolitre (2)</p> <p>Hectolitre (2)</p> <p>Hectolitre (2)</p>	<p>61,88 (5) (11)</p> <p>59,01 (5) (6) (11)</p> <p>0,85 (5)</p> <p>0,85 (5)</p> <p>Exemption</p>
27-11	<p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</p> <p>— A. Propanes et butanes commerciaux :</p> <p>.....</p> <p>— III. Destinés à d'autres usages :</p> <p>.....</p> <p>— Autres (8 supprimé).</p>	<p>4</p>	<p>Exemption</p>	<p>Exemption</p>

NOTA 1. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

Art. 22.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1969.

Art. 23.

La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée à compter du 1^{er} janvier 1969 à 40 F par an.

Art. 23 bis (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 1617 du Code général des impôts, le pourcentage de 60 % est substitué à celui de 15 %.

Le troisième alinéa de l'article 1617 précité est modifié comme suit : « Cette taxe est perçue sur les betteraves exportées directement ».

Les alinéas quatre et suivants de l'article 1617 précités sont abrogés.

II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1968.

Art. 24.

Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs.

Le district de la région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget.

Art. 25.

Un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 F sera opéré, en 1969, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 26.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 % dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 27.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1969, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 406.000 mètres cubes d'essence et à 10.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 28.

La cotisation à la production sur les sucres, prévue par l'article 27 du règlement n° 1009 du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, en date du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, est perçue au profit du budget général.

Art. 28 bis (nouveau).

A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

1° A la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne dans la limite d'un montant de 0,65 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

2° A la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes.

Les producteurs de moins de 200 quintaux sont exonérés des cotisations prévues aux alinéas précédents à charge de majorer à due concurrence les cotisations pour les livraisons dépassant 1.000 quintaux.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 29.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1969 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 29 *bis* (nouveau).

Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969 le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2.000 millions de francs.

La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Art. 30.

I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général	138.011	
Comptes d'affectation spéciale	4.035	
Total	142.046	>
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	100.970	
Comptes d'affectation spéciale	1.430	
Total	>	102.400
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	20.112	
Comptes d'affectation spéciale	2.483	
Total	>	22.595
Dommages de guerre. — Budget général	>	130
Dépenses militaires :		
Budget général	26.363	
Comptes d'affectation spéciale	80	
Total	>	26.443
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	142.046	151.568

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite).</i>		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	163	163
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	76	76
Postes et télécommunications	13.607	13.607
Prestations sociales agricoles	7.191	7.191
Essences	555	555
Poudres	471	471
Totaux (budgets annexes)	22.087	22.087
Totaux (A)	164.133	173.655
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)		9.522
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	33	84
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré	680	50
Fonds de développement économique et social	1.100	3.535
Prêts du titre VIII	»	148
Autres prêts	87	1.067
Totaux (comptes de prêts)	1.867	4.800
Comptes d'avances	15.124	14.490
Comptes de commerce (charge nette)	»	— 169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	72
Totaux (B)	17.024	19.194
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		2.170
<i>C. — Economies prévues à l'article 29 bis (nouveau).</i>		
A déduire		2.000
Excédent total des charges (A et B)		9.692

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

ÉTAT LÉGISLATIF ANNEXÉ



E T A T A

(Art. 30 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	27.575.000	
2	Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux	20.000	
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	1.860.000	
4	Impôt sur les sociétés.....	8.040.000	
5	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	170.000	
6	Prélèvement sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).	90.000	
7	Taxe sur les salaires.....	2.136.000	
8	Taxe d'apprentissage.....	220.000	
	Total	40.111.000	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
9	Créances, rentes, prix d'offices	57.000	
10	Mutations à titre onéreux. { Meubles. {	Fonds de commerce..	521.000
11		Meubles corporels....	35.000
12		Immeubles et droits immobiliers	900.000
13	Mutations à titre gratuit. {	Entre vifs (donations).....	60.000
14		Par décès.....	1.265.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).	
15	Autres conventions et actes civils.....	870.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	40.000
17	Taxe de publicité foncière.....	389.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	1.800.000
19	Pénalités	65.000
20	Recettes diverses.....	15.000
	Total	6.017.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES	
21	Timbre unique.....	603.000
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	35.000
23	Contrats de transports.....	45.000
24	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	552.000
25	Taxes sur les véhicules à moteur.....	1.010.000
26	Permis de chasse.....	44.000
27	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	180.000
28	Recettes diverses et pénalités.....	133.000
	Total	2.602.000
	4° PRODUITS DES DOUANES	
29	Droits d'importation	1.560.000
30	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	272.000
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	9.769.000
32	Autres taxes intérieures.....	15.000
33	Autres droits et recettes accessoires.....	363.000
34	Amendes et confiscations.....	30.000
	Total	12.009.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	58.383.500
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	175.000
	Total	58.558.500
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	4.420.000
	Droits sur les boissons :	
38	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	435.000
39	Droits sur les alcools.....	1.670.000
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	397.000
41	Bières et eaux minérales.....	128.000
42	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.300
	Droits divers et recettes à différents titres :	
43	Garantie des matières d'or et d'argent.....	65.000
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	11.000
45	Autres droits et recettes à différents titres.....	255.000
	Total	7.387.300
	7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
46	Taxe spéciale pour l'usage des routes.....	163.300
47	Taxe de circulation sur les viandes.....	410.000
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	130.000
49	Produit du monopole des poudres à feu.....	16.000
	Total	719.300

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	40.111.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	6.017.000
	3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	2.602.000
	4° Produits des douanes.....	12.009.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	58.558.500
	6° Produits des contributions indirectes.....	7.387.300
	7° Produits des autres taxes indirectes.....	719.300
	Total pour la partie A.....	127.404.100
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
50	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
51	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
52	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	400
53	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommu- nications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
54	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	28.316
55	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (suite).	
56	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	13.000
57	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
58	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
59	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
60	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
61	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
62	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	183.000
	Total pour la partie B.....	224.716
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
63	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	139.000
64	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	60.000
65	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.
66	Recettes diverses.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	199.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	16.000
	AFFAIRES SOCIALES	
2	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	750
3	Produit du droit fixe devant accompagner les demandes de transformation des visas des spécialités pharmaceutiques en autorisation de mise sur le marché.....	1.500
4	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	20
5	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	8.000
6	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.200
7	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux....	60
	AGRICULTURE	
8	Versement de l'office des forêts au budget général.....	35.000
9	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.	9.400
10	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage	60.000
11	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	28.000
12	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.830

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	AGRICULTURE (suite).	
13	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
14	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
15	Droits d'inscription aux examens et concours organisés par le Ministère de l'Agriculture.....	359
15 bis	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.	81.000
	ARMÉES	
16	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	355
	ECONOMIE ET FINANCES	
17	Recettes diverses du service du cadastre.....	8.400
18	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	140.000
19	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	100.000
20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	24.000
21	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	55.000
22	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	60.000
23	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	31.950
24	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	5.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite.)	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
25	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	120.000
26	Produit de la loterie nationale.....	205.000
27	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	25.000
28	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	75.750
29	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.500
30	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645
31	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
32	Produits ordinaires des recettes des finances.....	430
33	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	294.000
34	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	Mémoire.
35	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	400
36	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	60.000
37	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	615.000
38	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	670
39	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	12.000
40	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	40.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
41	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	46.398
42	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	903
43	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier	130.000
44	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	6.270
45	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730
46	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
47	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	6.900
48	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	Mémoire.
49	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
50	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle..	1.600
51	Annuités diverses.....	Mémoire.
52	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	700
53	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
54	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
55	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
56	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.000
57	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	28.000
58	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000
59	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du Code de l'urbanisme et de l'habitation)	226
60	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et des bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	28.800
61	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite.)	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).	
62	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix pour infractions à la législation sur les prix.....	10.000
63	Redevances de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
64	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	1.818.000
	EDUCATION NATIONALE	
65	Redevances collégiales.....	3.000
66	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.600
67	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	9.205
68	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnes étatisées des enseignements spéciaux.....	9.320
	EQUIPEMENT ET LOGEMENT	
69	Contribution de l'Institut géographique national aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	2.100
70	Produits de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
71	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication » et travaux du service des constructions provisoires.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	INDUSTRIE	
72	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	15.000
73	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	50
74	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	3.150
75	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	365
76	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
77	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	10
78	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	550
79	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	2.050
80	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	20.000
81	Redevances perçues au titre du contrôle des conduites d'intérêt général destinées au transport des hydrocarbures	168
	INTÉRIEUR	
82	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	21.000
83	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	155.600
84	Recettes diverses.....	7.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	JUSTICE	
85	Recettes des établissements pénitentiaires.....	15.500
86	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2.550
	TRANSPORTS	
	<i>I. — Services communs et transports terrestres.</i>	
87	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.823
88	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemin de fer d'intérêt local et entreprises similaires	177
89	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145
	<i>II. — Aviation civile.</i>	
90	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.710
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
91	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	970.000
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
92	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française	71.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	DIVERS SERVICES	
93	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	1.572.495
94	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	15.000
95	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
96	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	2.500
97	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	700
98	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	300
99	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
100	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	5.500
101	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000
102	Recettes accidentelles à différents titres.....	290.000
103	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	150
104	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	50.000
105	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	10.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite et fin).	
	DIVERS SERVICES (suite et fin).	
106	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	552.910
107	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	Mémoire.
108	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
109	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
110	Recettes diverses.....	67.600
	Total pour la partie D.....	8.175.284
	E. — INTERETS DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL CONSENTIS PAR L'ETAT	
111	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.224.000
112	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	486.000
113	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	257.000
	Total pour la partie E.....	1.967.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
	F. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	<i>1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.</i>	
114	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
115	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	6.000
116	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.	35.000
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
117	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
118	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	41.000
	G. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
119	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
120	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
121	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
122	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
123	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie G.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	40.111.000
2° Produits de l'enregistrement.....	6.017.000
3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	2.602.000
4° Produits des douanes.....	12.009.000
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	58.558.500
6° Produits des contributions indirectes.....	7.387.300
7° Produits des autres taxes indirectes.....	719.300
Total pour la partie A.....	127.404.100
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	224.716
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	199.000
D. — Produits divers.....	8.175.284
E. — Intérêts des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.	1.967.000
F. — Ressources exceptionnelles.....	41.000
G. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total pour les parties B à G.....	10.607.000
Total pour le budget général.....	138.011.100

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	153.861.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers....	1.050.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	5.760.000
706	Produits du service des microfilms	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	550.000
76	Produits accessoires.....	1.400.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	162.621.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	162.621.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE <i>(suite et fin).</i>	
	2° Section. — Investissements.	
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminution de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») ..	4.570.584
7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	3.429.416
	Total pour la 2° section.....	8.000.000
	Recettes totales brutes.....	170.621.000
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 4.570.584
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	— 3.429.416
	<i>Diminutions des stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	Total (à déduire)	— 8.000.000
	Recettes totales nettes.....	162.621.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	300.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	504.650
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.044.060
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	21.322.111
	Total pour la Légion d'honneur.....	22.366.171
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	669.403
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	669.403

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	49.350.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	10.600.000
703	Produit de la vente des médailles.....	13.000.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	2.000.000
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	102.000
76	Produits accessoires.....	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
790	Stocks acquis en cours de gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section..	75.152.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	2^e Section. — Investissements.	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).	1.005.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	4.095.000
	Total des recettes de la deuxième section.....	5.100.000
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes.....	80.252.000
	<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 1.005.000
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	— 4.095.000
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion....</i>	Mémoire.
	Total à déduire.....	— 5.100.000
	Net pour les Monnaies et médailles.....	75.152.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales	3.682.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspon- dances admises en dispense d'affranchissement	454.015.000
702	Produit des taxes des télécommunications	5.984.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	98.000.000
704	Recettes des services financiers	556.200.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	173.735.500
	Total	10.947.950.500
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général	Mémoire.
717	Dons et legs	»
720	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.300.000
763-1	Revenus des immeubles des P. T. T.	4.500.000
763-2	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse natio- nale d'épargne	4.000.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	1.500.000
767	Produit des ateliers	250.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles.....	5.000.000
769	Autres produits accessoires	17.000.000
770	Intérêts divers	409.039.000
771-1	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse natio- nale d'épargne	1.610.700.000
771-2	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	1.210.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions	1.450.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(suite et fin).</i>	(En francs.)
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement (suite et fin).	
	<i>Autres recettes (suite et fin).</i>	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	1.030.000.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	47.197.573
	Total	<u>3.133.146.573</u>
	Total pour la première section.....	<u>14.081.097.073</u>
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	56.496
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avance de collectivités publiques (art. R. 64 du Code des Postes et Télécommunications).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit brut des emprunts.....	554.900.000
7958	Amortissements	1.126.000.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.769.442.504
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	16.910.000
	Total (recettes en capital).....	<u>3.467.309.000</u>
	Total général.....	<u>17.548.406.073</u>
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	<i>—1.030.000.000</i>
	<i>Amortissements</i>	<i>—1.126.000.000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	<i>—1.769.442.504</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	<i>— 16.910.000</i>
	Net pour les Postes et télécommunications.....	<u>13.606.053.569</u>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.		pour 1969.
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural)	213.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	100.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	212.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural)	705.000.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967)	3.200.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	142.000.000
7	7	Taxe sur les céréales	102.000.000
8	8	Taxe sur les betteraves	65.000.000
9	9	Taxe sur les tabacs	25.000.000
10	10	Taxe sur les produits forestiers	20.000.000
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires	120.000.000
12	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	34.000.000
13	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	2.152.000.000
14	14	Part de la taxe sur les salaires	40.000.000
15	15	Cotisations assises sur les polices d'assurances automobiles.	9.800.000
16	16	Versements du fonds national de solidarité	808.400.000
17	17	Subvention du budget général	2.439.000.000
18	18	Recettes diverses	46.592
		Total pour les prestations sociales agricoles....	7.190.446.592

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
	ESSENCES	(En francs.)
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	131.142.847
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air).....	265.795.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine).....	36.122.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	67.218.919
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	500.278.766
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	5.300.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	3.400.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	956.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.750.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.800.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	16.206.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	4.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	4.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	1.733.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation (suite et fin).	
	<i>Recettes accessoires (suite et fin).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	Total pour la première section	522.217.766
	2^e Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	100.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	18.750.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	8.250.000
	Total pour les recettes de caractère industriel..	27.000.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	5.000.000
	Total pour la troisième section	32.000.000
	Total pour les essences	554.317.766

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	6.378.350
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	57.763.800
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	4.666.300
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	9.944.040
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	738.300
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.	175.811.950
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.....	6.546.980
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	24.784.500
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	15.793.700
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	10.500.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	15.645
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	26.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	45.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	383.943.565

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin).	
	2° Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	98.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	A déduire :	
	Virement à la première section.....	— 45.000.000
	Net pour la deuxième section.....	53.000.000
	3° Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	22.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	8.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	4.000.000
	Total pour la troisième section.....	34.000.000
	Total pour les poudres.....	470.943.565

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	75.000.000	»	75.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	87.000.000	»	87.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	162.000.000	3.348.742	165.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	84.000.000	»	84.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	7.000.000	7.000.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	7.690.000	7.690.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	910.000	910.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	300.000	»	300.000
8	Produit de la taxe papetière.....	10.700.000	»	10.700.000
	Totaux	95.000.000	15.600.000	110.600.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	250.000	»	250.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	79.750.000	»	79.750.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	80.000.000	»	80.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.900.000	»	1.900.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.900.000	»	1.900.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	700.000.000	»	700.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	700.000.000	»	700.000.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.650.000	»	1.650.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.650.000	»	1.650.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6.650.000	»	6.650.000
2	Amortissement des prêts.....	»	6.900.000	6.900.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	1.000.000	1.000.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	2.600.000	»	2.600.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs :			
6	Cotisations	15.510.000	»	15.510.000
7	Produits du placement des ressources du régime	1.270.000	»	1.270.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	26.580.000	7.900.000	34.480.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produits des redevances.....	936.000.000	»	936.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	1.060.000	1.060.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	250.000	»	250.000
	Totaux	936.250.000	1.060.000	937.310.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	1.857.000.000	»	1.857.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.857.000.000	»	1.857.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	121.000.000	»	121.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	2.000.000	2.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.	»	3.500.000	3.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	125.000.000	5.500.000	130.500.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules imma- triculés en Corse.....	1.300.000	»	1.300.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	9.000.000	»	9.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	10.300.000	»	10.300.000
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	40.000.000	»	40.000.000
	Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale.....	4.035.680.000	33.408.742	4.069.088.742

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1969.
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	680.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.100.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés..	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	»
Prêts au Gouvernement d'Israël	2.891.388
Prêts au Gouvernement turc	»
Prêts à Sud-Aviation et à la S.N.E.C.M.A.	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	30.000.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	27.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation	»
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers...	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	27.500.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	1.867.391.388

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1969.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	67.255.440
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	»
Monnaies et médailles.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la Radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	14.730.000.000

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1969.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	»
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	»
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.....</i>	»
<i>Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée..</i>	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.700.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	350.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	2.700.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	»
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	15.124.205.440